



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 138
N° 16

TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Eperera 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

Pages

Convention n° 61-89 du 3 avril 1989 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service d'Etat de l'aviation civile.....	598
--	-----

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Arrêté du 16 février 1989 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget de l'aviation civile du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents de l'aviation civile et de la météorologie logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Arrêté de promulgation n° 374 DRCL du 11 avril 1989).....	599
---	-----

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**EXTRAITS**

Arrêté n° 301 CAB/DPC du 23 mars 1989 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 11 mars 1989 à la mairie de Afareaitu (Moorea-Maiao).....	600
Arrêté n° 323 IDV du 29 mars 1989 portant modification de la composition du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.).....	600
Arrêté n° 329 CAB/DPC du 30 mars 1989 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme des 15 et 16 mars 1989 à Moruroa (archipel des Tuamotu-Gambier).....	600
Arrêté n° 330 CAB/DPC du 30 mars 1989 fixant les résultats de l'examen pour une spécialisation en animation du 18 mars 1989 au lycée technique du Taaone.....	600
Arrêté n° 335 CAB/MIL du 31 mars 1989 portant composition et appel de la fraction du contingent 89/06.....	600
Décision n° 347 PEL du 4 avril 1989 portant affectation de M. Gordien Cadousteau, admis au concours pour le recrutement d'agent de constatation stagiaire des douanes des services extérieurs du C.E.A.P.F. (branche OP/CO-AG).....	601
Décision n° 348 PEL du 4 avril 1989 portant affectation de M. Guy Gibson, reçu au concours pour le recrutement d'un préposé stagiaire des douanes des services extérieurs des C.E.A.P.F.....	601

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêtés n° 185 et n° 186 PR du 7 avril 1989 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire (MM. Alain Bézard et Roger Marama) 601

Arrêté n° 191 PR du 10 avril 1989 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire (M. John Vognin). 602

EXTRAITS

Arrêté n° 444 CM du 6 avril 1989 clôturant l'exercice 1988 et fixant le programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.) ... 602

Arrêté n° 467 CM du 10 avril 1989 portant clôture du programme d'actions 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) et portant affectation provisionnelle des ressources du programme 1989 de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.M. 602

Arrêtés n° 468 à n° 472 CM du 10 avril 1989 accordant une aide financière à la S.N.C. Come et Cie, à la Jeune Chambre économique de Polynésie française, à l'entreprise Turi Bruno, à la S.A. S.I.P.C.T. et à l'entreprise Vaea - Productions de Tahiti, au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.). 603

Arrêté n° 473 CM du 10 avril 1989 accordant un différé de remboursement supplémentaire de six mois de l'avance sans intérêt octroyée à la S.A. Taputuarai au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.). 603

Arrêté n° 474 CM du 10 avril 1989 accordant une aide financière à la S.A.R.L. Tahiti Surfine au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.). 604

Arrêté n° 196 PR/VAE du 12 avril 1989 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs. 604

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL

EXTRAITS

Arrêté n° 433 CM du 6 avril 1989 précisant la date d'effet de l'arrêté n° 267 CM du 24 février 1989 attribuant une indemnité forfaitaire de cinq mille francs CFP (5.000 F.CFP) de l'heure au personnel occasionnel dispensant des cours dans le cadre des activités du Conservatoire artistique territorial. 604

Arrêté n° 438 CM du 6 avril 1989 fixant le tarif du traitement sous vide du bois des tiers du matériel forestier du service de l'économie rurale. 604

Arrêté n° 445 CM du 6 avril 1989 portant attribution de subventions du F.I.S./F.S.I.D.A. à la Société de développement pour l'agriculture et la pêche (S.D.A.P.) au titre de l'exercice 1989 pour le soutien des prix des engrais et pour la participation aux travaux agricoles lourds. 604

MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION

Arrêté n° 431 CM du 6 avril 1989 portant nomination des membres du cabinet du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement. 604

Arrêté n° 442 CM du 6 avril 1989 portant modification de l'arrêté n° 612 CM du 20 mai 1987 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Institut territorial de la consommation. 605

Arrêté n° 1613 MAF du 10 avril 1989 portant délégation de signature à Mme Bambridge-Cormier, directeur de cabinet du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation. 605

Arrêté n° 1617.MAF/STJEP du 11 avril 1989 portant délégation de signature à M. Pierre Lucas, chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire par intérim.	606
EXTRAITS	
Arrêté n° 1444 MAF du 20 mars 1989 portant rectificatif de l'arrêté n° 199 MAF du 16 janvier 1989 autorisant l'attribution de la prime à la construction concernant les îles du Vent.	606
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS	
Arrêté n° 430 CM du 6 avril 1989 portant nomination au cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.	607
EXTRAITS	
Arrêté n° 1645 MTT du 12 avril 1989 autorisant le navire Taporo V à desservir les îles de Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora du 6 au 13 mars 1989 en remplacement du Taporo IV (régularisation).	607
MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE	
Arrêté n° 439 CM du 6 avril 1989 nommant M. Bernard Lecomte, chef du service de la navigation et des affaires maritimes.	607
Arrêté n° 441 CM du 6 avril 1989 portant nomination de M. Vincenzo Sylvestro comme commissaire de gouvernement auprès de la société anonyme d'économie mixte "Meherio".	608
Arrêté n° 449 CM du 6 avril 1989 portant modification des taux de redevances d'atterrissage et passagers sur les aérodromes territoriaux de Moorea et Huahine.	608
EXTRAITS	
Arrêté n° 432 CM du 6 avril 1989 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention de maintenance et d'entretien des installations du réseau d'éclairage public des ouvrages portuaires avec la commune de Maupiti. ...	609
Arrêtés n° 448 et n° 450 CM du 6 avril 1989 accordant quatre-vingt-quatorze licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française en faveur de la flottille thonière japonaise et des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française à la flottille palangrière coréenne pour la campagne de pêche de 1989.	609
MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Arrêté n° 447 CM du 6 avril 1989 portant modification des tableaux A, B et C des substances vénéneuses.	610
EXTRAITS	
Arrêté n° 446 CM du 6 avril 1989 relatif à la vente du vaccin typhoïdique.	612
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES	
Arrêté n° 451 CM du 7 avril 1989 autorisant la S.A.R.L. Revatua Club à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à Anau, commune de Bora Bora.	612
Arrêtés n° 452 et n° 458 CM du 7 avril 1989 accordant l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia au profit de la société Compagnie hôtelière du Pacifique et de la société Brasserie de Tahiti.	613
EXTRAITS	
Arrêté n° 459 CM du 7 avril 1989 autorisant un échange entre le territoire et Mme Telpo Richmond de parcelles de terre à Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra.	614
Arrêté n° 460 CM du 7 avril 1989 autorisant l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de M. Guillaume Giau (régularisation).	614
Arrêté n° 455 CM du 7 avril 1989 autorisant le Fonds d'entraide aux îles à occuper le lot 5 du lotissement portuaire de Maupiti (îles Sous-le-Vent).	615

Arrêté n° 456 CM du 7 avril 1989 prenant acte de la délimitation de la terre dite de la Résidence sise à Taiohae et autorisant la location de 2 parcelles de la terre Hakapehi au profit de l'Etat.	615
Arrêté n° 457 CM du 7 avril 1989 modifiant la délibération n° 61-61 du 12 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant notamment la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Haapu, commune de Huahine, au profit de M. Pahii Teiho.	615
Arrêté n° 466 CM du 7 avril 1989 autorisant le passage sur trois parcelles du domaine Motu Ovini sis à Papeari.	615

MINISTÈRE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 1597 MED du 7 avril 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un(e) secrétaire d'administration, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	615
Arrêté n° 1598 MED du 7 avril 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un vétérinaire, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	615
Arrêté n° 1614 MED du 10 avril 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un technicien en génie civil, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	615
Arrêté n° 1615 MED du 10 avril 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'une secrétaire d'administration, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	616
Arrêté n° 1646 MED/PEL du 12 avril 1989 définissant la composition de la commission d'examen appelée à se prononcer sur l'admission des candidats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un diététicien, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	616
Arrêté n° 1653 MED/PEL du 13 avril 1989 portant organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un vétérinaire, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	616
Arrêté n° 1664 MED du 14 avril 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un attaché d'administration, chargé d'études générales et du contrôle financier, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	616

MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
--

Arrêté n° 453 CM du 7 avril 1989 portant nomination au cabinet du ministre du budget, du Plan et de l'aménagement du territoire (M. Eddy Tchong).	616
Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux.	617
Arrêté n° 1624 MEF du 11 avril 1989 portant délégation de signature au chef du service du Plan et de l'aménagement du territoire par intérim, M. Francky Sacault.	620
Arrêtés n° 1635 et n° 1636 MEF du 12 avril 1989 portant délégations de signature du ministre du budget, du Plan et de l'aménagement du territoire à MM. Eddy Tchong, conseiller technique, et Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité.	621

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
--

Arrêtés n° 434 à n° 437 CM du 6 avril 1989 portant nomination au cabinet du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale (MM. Marc Pomare, Marcel Fatoux, Léon Nanai et Charles Frémy).	622
Arrêté n° 1618 MUR du 11 avril 1989 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers (M. François Dupuy).	623
Arrêté n° 1619 MUR du 11 avril 1989 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.	624

Arrêté n° 1620 MUR du 11 avril 1989 portant délégation de signature à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent (M. Judex Taputuarai).....	626
Arrêté n° 1621 MUR du 11 avril 1989 portant délégation de signature à M. Romuald Allain, chef du service de l'imprimerie officielle.....	626
Arrêté n° 1622 MUR du 11 avril 1989 portant délégation de signature à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat.....	627
Arrêté n° 1623 MUR du 11 avril 1989 portant délégation de signature du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale à M. Marc Pomare, directeur de cabinet.....	627

EXTRAITS

Arrêté n° 443 CM du 6 avril 1989 nommant Mlle Militsa Mirimanoff en qualité de chef du service de la traduction et de l'interprétariat par intérim pendant le congé de Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin.....	628
Arrêté n° 182 PR du 7 avril 1989 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "Temarama".....	628
Arrêté n° 197 PR du 12 avril 1989 portant modification de l'arrêté n° 99 PR du 28 février 1989 autorisant l'organisation de la tombola de l'association sportive Phénix.....	628
Arrêté n° 198 PR du 13 avril 1989 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Dragon.....	628

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté interministériel du 16 mars 1989 créant un comité technique paritaire spécial Navigation aérienne auprès du service d'Etat de l'aviation civile et de la météorologie en Polynésie française. (J.O.R.F. du 23 mars 1989, page 3828). ...	629
---	-----

EXTRAITS

Décret du 24 mars 1989 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 26 mars 1989, page 3990).....	629
--	-----

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 20 avril au 3 mai 1989 inclus).....	630
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mars 1989.....	630
Service du cadastre.— Avis n° 131 C du 27 mars 1989 portant à la connaissance du public que les sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AO et AP, commune de Hitiaa O Te Ra, district de Papeete, sont soumises à la conservation cadastrale.....	630

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	636
Annonces diverses.....	638

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

CONVENTION n° 61-89 du 3 avril 1989 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service d'Etat de l'aviation civile.

ENTRE

— L'Etat (ministère des transports et de la mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET

— Le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement du territoire,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le service d'Etat de l'aviation civile est mis à la disposition du territoire pour exercer certaines des attributions qui relèvent de la compétence territoriale, en application de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984.

Art. 2.— Les missions que le service d'Etat de l'aviation civile exerce pour le compte et sous la responsabilité du territoire sont définies en annexe à la présente convention.

Art. 3.— La définition des moyens souhaitables à fournir par le territoire au service d'Etat de l'aviation civile pour l'exécution des missions énumérées en annexe fait l'objet chaque année, au moment de la préparation du budget du territoire, d'une concertation entre le service d'Etat de l'aviation civile et les ministres du territoire compétents.

Art. 4.— Pour l'accomplissement des missions énumérées en annexe, le Président du gouvernement du territoire ou le ministre compétent donne directement au directeur du service d'Etat de l'aviation civile toutes instructions nécessaires à leur exécution ou consécutives au contrôle qu'il exerce dans le cadre de ses attributions. Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile reçoit, à cet effet, les délégations de signature nécessaires et peut être convié directement à toute réunion.

Art. 5.— Dans le cadre des missions exécutées pour le compte du territoire, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile correspond directement avec le Président du gouvernement du territoire, ou les ministres intéressés. Il fournit au Président du gouvernement du territoire ou au ministre compétent les informations et comptes-rendus d'activité demandés portant sur les missions exercées dans le cadre de la présente convention.

Art. 6.— La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle s'applique le lendemain du jour de sa signature. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis d'un an.

Fait à Papeete, le 3 avril 1989.

Le Président du gouvernement du territoire
de la Polynésie française,
Alexandre LEONTIEFF.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Jean MONTEPEZAT.

ANNEXE

à la convention relative à la mise à disposition
du territoire de la Polynésie française
du service d'Etat de l'aviation civile.

Missions exécutées par le service d'Etat de l'aviation civile
(services de l'infrastructure aéronautique, de la navigation aérienne).

1) Service de l'infrastructure aéronautique

1.1 Création et extension d'infrastructures aéronautiques :

Etudes générales, techniques et économiques, et notamment recherche de sites ;
Conduite d'opération et notamment :
- étude sommaire puis détaillée des projets ;
- opérations domaniales relatives aux créations et extensions ;

- appels d'offres ;
- préparation des marchés ;
- gestion des marchés et ordres de services ;
- contrôle technique de l'exécution et réception des travaux.

Réalisation des travaux en régie ;

Elaboration des documents relatifs à l'ouverture ou à l'agrément des aérodromes et hélistations et à la protection des dégagements.

1.2 Gestion des infrastructures aéronautiques :

Entretien général ;

Gestion du matériel territorial ;

Gestion du domaine public, sous l'autorité du ministre compétent ;

Suivi des concessions d'outillage public.

1.3 Budget :

Préparation, exécution et suivi du budget local et du budget F.I.D.E.S. section locale en matière d'infrastructure aéronautique.

1.4 Personnel territorial (dans le respect des délégations consenties par les ministres territoriaux compétents) :

Gestion du personnel ;

Formation du personnel.

1.5 Réglementation :

Préparation et contrôle de l'application de la réglementation.

2) Service de la navigation aérienne

2.1 Services liés au fonctionnement des aérodromes territoriaux :

Etudes techniques et économiques en matière de navigation aérienne ;

Définition et mise en œuvre des moyens et services liés au fonctionnement des aérodromes ;

Conduite d'opération pour les investissements relatifs aux équipements liés au fonctionnement des aérodromes et notamment :

- études préalables des projets ;
- appels d'offres ;
- préparation des marchés ;
- gestion des marchés et ordres de services ;
- contrôle technique des marchés.

Réalisation de travaux en régie ;

Entretien général des équipements ;

Gestion des services de contrôle, A.F.I.S., ou paramètres des aérodromes territoriaux ;

Limitation des nuisances des aéronefs.

2.2 Formation aéronautique

Brevet et licence de pilote U.L.M. et brevet et licence de base de pilote avion ;

Agrément des aéroclubs.

2.3 Budget :

Préparation, exécution et suivi du budget local et du budget F.I.D.E.S., section locale, en matière de navigation aérienne.

2.4 Personnel territorial (dans le respect des délégations consenties par les ministres territoriaux compétents) :

Gestion du personnel ;

Formation du personnel.

2.5 Réglementation :

Préparation et contrôle de l'application de la réglementation.

3) Il est précisé que cette liste ne vise pas à énumérer l'ensemble des missions incombant au territoire en matière d'aviation civile et ne saurait fixer une répartition dans ce domaine des compétences entre l'Etat et le territoire.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 374 DRCL du 11 avril 1989 portant promulgation de l'arrêté du 16 février 1989 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget de l'aviation civile du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents de l'aviation civile et de la météorologie logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur l'arrêté du 16 février 1989 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget de l'aviation civile du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents de l'aviation civile et de la météorologie logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, paru au J.O.R.F. du 2 mars 1989, page 2825.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 1989.
Jean MONTPEZAT.

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget.*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service.
P. HILAIRE

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 février 1989 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget de l'aviation civile du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents de l'aviation civile et de la météorologie logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le ministre des transports et de la mer et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment l'article 19 ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 78-293 du 10 mars 1978 fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service à Mayotte ;

Vu le décret n° 89-82 du 8 février 1989 autorisant le rattachement, par voie de fonds de concours, au budget de l'aviation civile du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents de l'aviation civile et de la météorologie logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents de l'aviation civile et de la météorologie logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est rattaché par voie de fonds de concours au budget de l'aviation civile selon les modalités suivantes :

CHAPITRES		CLÉS de répartition (en pourcentage)
Numéros	Libellés	
34-28	Exploitations techniques et entretien.....	55
53-23	Bases aériennes. - Navigation aérienne. - Circulation aérienne en route, approche et atterrissage.....	45

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1989.

Le ministre des transports et de la mer.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du chef
du service des personnels et de la gestion :
Le sous-directeur.

N. MILLET

Par arrêté n° 301 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 mars 1989.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Mme Keck Elsa, Mlle Ah Fou Jeannette, MM. Byot Philippe, Deane Georges, Hioutua Alfred, Papai Rudy, Szejnman Michel-Yves, Tapotofarerani Ludovic, Trafton Herman.

Par arrêté n° 323 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mars 1989.— La composition du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères "S.I.T.O.M.", créé entre les communes de Arue, Hitiaa O Te Ra, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papeete, Pirac, Punaauia, Papara et Teva I Uta, est étendue à la commune de Taiarapu-Est.

Par arrêté n° 329 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 mars 1989.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé les 15 et 16 mars 1989 sur le site de Moruroa (archipel des Tuamotu-Gambier), les candidats dont les noms suivent :

Mlles Boniou Patricia, Landurein Sylvie, Laforge Mircille, Marcellac Colette, Peypoudat-Bédat Luce, MM. Breton Thierry, Bastien Noël, Demarcus Jean-Pierre, Desbonnets Jean, Doffe Franck, Falzon Eric, Fazendeiro Da Rocha Malheiro Daniel, Littaye Paul, Lopes Soeiro Avelino, Messenger Alain, Scotto D'Aniello Bruno, Soulier Jean-François.

Par arrêté n° 330 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 mars 1989.— Sont admis à l'examen pour une spécialisation en réanimation qui s'est déroulé le 18 mars 1989 au lycée technique du Taaone, les candidats dont les noms suivent :

Mmes Albrand-Sandford Frances, Bidinost épouse Pachowska Gabrielle, Tariu Laïza, Mlles Bertrand Morgane, Dachary Corinne, Deane Simone Nelsie, Guirouard-Aizée Christianne, Philène Dina Marie-Joseph, Shiro-Abe Georgina, Viriamu Martha Tumataio, MM. Boutciller Michel Joël Paul, Hanere Germain, Holozet Frédéric Xavier Tati, Leborgne Eric, Maihi Anatole, Vahirua Jean-Yves.

Par arrêté n° 335 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 mars 1989.— La fraction du contingent 89/06 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 mai 1989 ;
- volontaires pour être appelés le 12 mai 1989 et qui, à cet effet, ont avant le 13 mars 1989 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation L5 arriveront à échéance avant le 12 mai 1989 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er août 1968 et le 31 octobre 1968, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 16 mai 1989, leurs services prenant effet à compter du 12 mai 1989. Les aptes d'office seront convoqués le 18 mai 1989.

Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 1er juin 1989. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er juin 1989.

Par décision n° 347 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 avril 1989.— Monsieur Gordien Cadousteau, admis au concours interne, en instance de nomination en qualité d'agent de constatation stagiaire des douanes, branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale, est maintenu au service des douanes et droits indirects.

Dépense imputable au budget de l'Etat (ministère de l'économie, des finances et du budget).

Par décision n° 348 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 avril 1989.— Monsieur Guy Gibson, lauréat du concours externe pour le recrutement d'un préposé des douanes des services extérieurs des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en instance de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, est affecté au service des douanes et droits indirects pour compter du 2 mai 1989.

Dépense imputable au budget de l'Etat (ministère de l'économie, des finances et du budget).

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 185 PR du 7 avril 1989 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'élection du Président du gouvernement par l'assemblée territoriale le 9 décembre 1987 ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels, y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Est nommé au cabinet du Président du gouvernement du territoire, pour compter du 3 avril 1989, en qualité de conseiller technique chargé des questions économiques, M. Alain Bézard.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 186 PR du 7 avril 1989 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'élection du Président du gouvernement par l'assemblée territoriale le 9 décembre 1987 ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels, y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Vu les nécessités de service,

Arrêté :

Article 1er.— Est nommé au cabinet du Président du gouvernement du territoire, pour compter du 3 avril 1989, en qualité de chargé de mission pour les relations avec les élus des archipels, M. Roger Marama.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRÊTE n° 191 PR du 10 avril 1989 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'élection du Président du gouvernement par l'assemblée territoriale le 9 décembre 1987 ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Vu les nécessités de service,

Arrêté :

Article 1er.— Est nommé au cabinet du Président du gouvernement du territoire, pour compter du 3 avril 1989, en qualité de conseiller auprès du Président, chargé des relations avec les organisations professionnelles du commerce, de l'artisanat et de l'industrie : M. John Vognin.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 444 CM du 6 avril 1989.— Le programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures, est clôturé à la date du 31 décembre 1988 à la somme constatée de 6.109.663 F.CFP (*six millions cent neuf mille six cent soixante trois francs CFP*) qui se ventile comme suit :

Opération 1/essence	0 F.CFP
Opération 2/pétrole	1.141.887 F.CFP
Opération 3/gazole	4.189.731 F.CFP
Opération 4/gaz	778.045 F.CFP

Au titre de l'année 1989, les ressources financières de la section spécialisée dénommée Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures sont constituées par la dotation 1989 du budget du territoire pour un montant de 230.000.000 F.CFP (*deux cent trente millions de francs CFP*).

Le programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.), est arrêté provisionnellement en dépenses à la somme globale de 230.000.000 F.CFP.

ESTIMATION DES BESOINS DE CREDITS

Produits	Pour paiement des états relatifs exercice 1989	Pour paiement des états restant dus au titre de l'exercice 1988	Total des besoins	Programme 1989 mis en place
1/89 essence	56.025.109	49.220.112	105.245.221	105.245.221
2/89 pétrole	3.430.109	3.129.349	6.559.458	6.559.458
3/89 gazole, fioul	36.587.826	51.867.369	88.455.195	88.455.195
4/89 gaz	18.293.913	11.446.213	29.740.126	29.740.126
	114.336.957	115.663.043	230.000.000	230.000.000

Par arrêté n° 467 CM du 10 avril 1989.— Le montant définitif des dépenses de la gestion 1988 de la section spécialisée du F.I.S., dénommée F.S.I.D.E.M., est arrêté à la somme de *quatre-vingt-trois millions trois cent quatre-vingt-huit mille neuf cents francs CFP* (83.388.900 F.CFP).

Le solde comptable de l'exercice appert donc à *cent seize millions six cent onze mille cent francs CFP* (116.611.100 F.CFP).

Au titre de l'année 1989, les ressources financières de la section spécialisée du F.I.S., dénommée F.S.I.D.E.M., sont provisionnellement arrêtées comme suit :

- dotation 1989 du budget du territoire (arrêté n° 1521 CM du 26 décembre 1988) 95.000.000 F.CFP,
- le programme 1989 de la section spécialisée du F.I.S., dénommée F.S.I.D.E.M., est réparti provisionnellement comme suit :

N° opération	Libellé	Dotation
	A - OPERATIONS RECONDUITES	
1-89	Op. 1-85 - Primes à l'emploi	240.000 F.CFP
2-89	Op. 2-85 - Subventions	1.775.000 F.CFP
3-89	Op. 1-86 - Primes, subventions	2.350.000 F.CFP
4-89	Op. 1-87 - Subventions	1.650.000 F.CFP
5-89	Op. 6-88 - Subventions et avances sans intérêt	10.550.000 F.CFP
	Total des opérations reconduites	16.565.000 F.CFP
	B - OPERATIONS NOUVELLES	
6-89	Subventions diverses et avances sans intérêt	68.935.000 F.CFP
	Total des opérations nouvelles	68.935.000 F.CFP
	C - FONDS DE RESERVES	9.500.000 F.CFP
	Total général du programme 1989 (A+B+C)	95.000.000 F.CFP

Par arrêté n° 468 CM du 10 avril 1989. — Au titre des aides aux opérations de promotion des produits du territoire, l'aide financière suivante est accordée à la S.N.C. Come et Cie, pour la réalisation d'affiches et d'emballages promotionnels :

- une subvention de 380.000 F.CFP.

La dépense correspondante est imputable à l'opération 6-89 du programme d'actions 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers.

La somme sera versée au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 469 CM du 10 avril 1989. — Au titre des aides aux opérations de promotion des produits du territoire, l'aide financière suivante est accordée à la jeune Chambre économique de Polynésie française pour ses opérations promotionnelles prévues à Yokohama (Japon) :

- une subvention de 1.250.000 F.CFP.

La dépense correspondante est imputable à l'opération 6-89 du programme d'actions 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers.

La somme sera versée au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 470 CM du 10 avril 1989. — Au titre des mesures d'incitations financières pour des projets de création ou de développement d'entreprises, l'aide financière suivante est accordée à M. Turi Bruno :

- une subvention de 340.000 F.CFP.

La dépense correspondante est imputable à l'opération 6-89 du programme d'actions 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers.

La somme sera versée au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 471 CM du 10 avril 1989. — Au titre des mesures de soutien aux entreprises en difficulté présentant un intérêt territorial, l'aide financière suivante est accordée à la S.A. Société industrielle de parfumerie et cosmétique de Tahiti (S.P.I.C.T.) :

- une subvention de 4.000.000 F.CFP,
- une avance sans intérêt de 10.000.000 F.CFP, remboursable en 24 mois après un différé de 12 mois.

Les dépenses correspondantes sont imputables à l'opération 6-89 du programme d'actions 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers.

Les sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 472 CM du 10 avril 1989. — Au titre des mesures d'incitations financières pour des projets de création ou de développement d'entreprises, l'aide financière suivante est accordée à l'entreprise Vaea - Productions de Tahiti de Mme Manutahi Marjorie :

- une subvention de 425.000 F.CFP.

La dépense correspondante est imputable à l'opération 6-89 du programme d'actions 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers.

La somme sera versée au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 473 CM du 10 avril 1989. — Il est accordé à la S.A. Tapuuarai un différé de remboursement supplémentaire de six mois de l'avance sans intérêt de 40.000.000 F.CFP accordée par arrêté n° 529 CM du 20 mai 1988.

Ce différé prend effet à partir du 1er juillet 1989.

Par arrêté n° 474 CM du 10 avril 1989.— Au titre des mesures d'incitations financières pour des projets de création ou de développement d'entreprises, l'aide financière suivante est accordée à la S.A.R.L. Tahiti Surfline, pour la mise en place de son unité de production de planches de surf :

- une subvention de 1.500.000 F.CFP.

La dépense correspondante est imputable à l'opération 6-89 du programme d'actions 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers.

La somme sera versée au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 196 PR/AE du 12 avril 1989.— Sont fixés comme suit, les prix de vente au détail des tabacs énumérés ci-après :

Marlboro (35 g) : 5.714 F.CFP le kilo, soit 220 F.CFP le paquet.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 12 avril 1989.

Les tabacs mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 433 CM du 6 avril 1989.— La date d'effet de l'arrêté n° 267 CM du 24 février 1989 attribuant une indemnité forfaitaire de *cinq mille francs CFP* (5.000 F. CFP) de l'heure au personnel occasionnel dispensant des cours dans le cadre des activités du Conservatoire artistique territorial, est fixée au 1er septembre 1988.

Par arrêté n° 438 CM du 6 avril 1989.— Le service de l'économie rurale est autorisé à louer à des tiers le service du traitement de bois sous vide (unité de Papeiti).

A compter du 1er juillet 1989, les tarifs de prestation pour le traitement du bois comprenant la fourniture du produit et l'écorçage pour les poteaux, et seulement le produit pour les sciages, sont fixés ainsi qu'il suit par m³ :

— écorçage et traitement des poteaux	6.000 FCP
— traitement des sciages	5.600 FCP.

Par arrêté n° 445 CM du 6 avril 1989.— Il est attribué à la Société de développement pour l'agriculture et la pêche (S.D.A.P.) une subvention d'un montant de 10.000.000 F. CFP (*dix millions de francs*), au titre du soutien du prix des engrais pour

l'exercice 1989, représentant la part de subvention du F.I.S./F.S.I.D.A. sur les factures émises par la S.D.A.P. à l'encontre des agriculteurs du territoire de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : F.I.S./F.S.I.D.A.-programme 89
Opération 1/89.

Les versements seront effectués sur le compte Socrédo n° 15 658 J de la S.D.A.P., section commerciale.

La présente subvention sera versée à la S.D.A.P., sur présentation des justificatifs.

Il est accordé à la Société de développement pour l'agriculture et la pêche (S.D.A.P.) une subvention prévisionnelle d'un montant de 100.000.000 F. CFP (*cent millions de francs*) pour l'exercice 1989, représentant la participation du territoire au financement de l'activité "travaux agricoles lourds".

La subvention est répartie ainsi :

— Régularisation factures 1988	6.890.243
— Programme 1989	93.109.757
Total	100.000.000

Imputation budgétaire : F.I.S./F.S.I.D.A.-programme 89
Opération 2/89.

Les versements seront effectués sur le compte Socrédo n° 42 644 G de la S.D.A.P., section travaux lourds.

Le versement par mensualités se fera conformément aux pièces justificatives pour le montant convenu d'accord partie.

Cette dotation prévisionnelle pourra être modulée durant l'exercice 1989, compte tenu des recettes du F.I.S. et de l'exécution des programmes de la section spécialisée F.S.I.D.A.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONSOMMATION**

ARRETE n° 431 CM du 6 avril 1989 portant nomination des membres du cabinet du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-100 du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées au cabinet du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement, pour compter du 3 avril 1989 :

- Mme Maïana Bambridge-Cormier, directeur de cabinet ;
- Mme Yolande Hahe, conseiller technique ;
- Mme Bréatrice Vernaudo, conseiller technique ;
- Mme Moeata Wohler, conseiller technique.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité
et des affaires sociales, de la jeunesse,
de la famille et de la consommation,*
Huguette HONG KIOU.

ARRETE n° 442 CM du 6 avril 1989 portant modification de l'arrêté n° 612 CM du 20 mai 1987 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Institut territorial de la consommation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1155 du 19 décembre 1985 portant création de l'Institut territorial de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 20 mai 1987 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Institut territorial de la consommation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 5 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le cinquième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 612 CM du 20 mai 1987 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La présidence du conseil d'administration est assurée par le ministre chargé des affaires sociales.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité
et des affaires sociales, de la jeunesse,
de la famille et de la consommation,*
Huguette HONG KIOU.

ARRETE n° 1613 MAF du 10 avril 1989 portant délégation de signature à Mme Bambridge-Cormier, directeur de cabinet du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation.

Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 161 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 431 CM du 6 avril 1989 nommant Mme Maïana Bambridge-Cormier, directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Bambridge-Cormier Maïana, directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, est habilitée à signer "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, toutes correspondances et actes relatifs aux affaires courantes du ministère.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et

de la consommation, Mme Maïana Bambridge-Cormier est habilitée à signer :

- a) les consultations à domicile de la commission des secours ;
- b) les engagements, liquidations et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur le budget local relatives au fonctionnement du ministère ;
- c) les autorisations de congés de toutes natures à passer sur le territoire par les personnels relevant du ministère ;
- d) les ordres de déplacement des chefs de service et des personnels relevant du ministère.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 1989.
Huguette HONG KIOU.

ARRETE n° 1617 MAF/STJEP du 11 avril 1989 portant délégation de signature à M. Pierre Lucas, chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire par intérim.

Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 161 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 348 CM du 20 mars 1989 nommant M. Pierre Lucas, chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Lucas, chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de

la consommation, porte-parole du gouvernement, tous les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans les domaines suivants :

- 1.1 - Promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes les actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire dans le cadre des dispositions de la délibération n° 84-62 du 10 mai 1984 portant création du service de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- 1.2 - Contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif dans le cadre des dispositions de la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances ;
- 1.3 - Approbation des conventions d'utilisation des locaux scolaires pour l'accueil des centres de vacances.

Art. 2.— M. Pierre Lucas reçoit également délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire, y compris congés de maladie et congés pour accidents du travail ;
- sanctions disciplinaires, sauf pour les agents contractuels de 1ère et 2e catégories ;
- mutations à l'intérieur du service, sauf pour les agents contractuels de 1ère et 2e catégories.

Art. 3.— M. Pierre Lucas reçoit délégation pour l'engagement et la liquidation des dépenses du service de la jeunesse et de l'éducation populaire, imputables au budget du territoire qui lui aura été notifié.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de la jeunesse et de l'éducation populaire, M. Pierre Lucas reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excedant pas six jours ;
- remboursement des frais et états indemnitaires.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Lucas, les délégations consenties à ce dernier aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus sont exercées par M. Eric Tuahine, agent contractuel de 2e catégorie, animateur socio-éducatif.

Art. 6.— Le chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 1989.
Huguette HONG KIOU.

Par arrêté n° 1444 MAF du 20 mars 1989.— L'article 1er de l'arrêté n° 199 MAF du 16 janvier 1989, autorisant l'attribution de la prime à la construction concernant les îles du Vent, est modifié comme suit :

Au lieu de :

- Te Ping Fernand
- Tane Yves
- Ynam Jean-Claude
- Tarahau Henry
- Matchau Christianne
- Riveta Bruno
- Peterano Léa
- Dumdum Flaviano-Nita
- Tamarii Roique
- Tetuanui Jeanne, épouse Billard
- Auméran Louise,

Lire :

- Te Ping Fernand et Tchang Antoinette
- Tang Yves
- Ynam Jean-Claude et Richmond Vima
- Tarahu Henry et Suenko Régina
- M. et Mme Matchau Luc
- Riveta Bruno et Tcaotea Hina
- Ebb Joseph et Peterano Léa
- Dumdum Flaviano et Avaepii Nita
- Tamarii Roique et Tang Denise
- M. et Mme Billard Guy
- Auméran Louise et Tanepau Louis.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS

ARRETE n° 430 CM du 6 avril 1989 portant nomination au cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés au cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, à compter du 3 avril 1989.

- Directeur de cabinet M. Arnaud Demolliens
- Conseillers techniques Mme Angéline Bonno
M. Richard Bigorgne
- Chargés de mission Mme Adélaïde Arakino
M. Stanislas Hargous

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.*

Par arrêté n° 1645 MTT du 12 avril 1989.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Taporo V est autorisé à desservir les îles de Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora du 6 au 13 mars 1989.

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 439 CM du 6 avril 1989 nommant M. Bernard Lecomte, chef du service de la navigation et des affaires maritimes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1004 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu la convention n° 88-011 du 7 décembre 1988 de mise à disposition de M. Bernard Lecomte, administrateur en chef de 2e classe des affaires maritimes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Lecomte, administrateur en chef de 2e classe des affaires maritimes, est nommé chef du service de la

navigation et des affaires maritimes, au ministère de la mer, de l'équipement et de l'énergie, pour compter du 4 août 1988.

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 441 CM du 6 avril 1989 portant nomination de M. Vincenzo Sylvestro comme commissaire de gouvernement auprès de la société anonyme d'économie mixte "Meherio".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1829 SEQ/PAM du 31 octobre 1979 portant création d'une société d'économie mixte ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— Est nommé, commissaire de gouvernement auprès de la société anonyme d'économie mixte "Meherio", M. Vincenzo Sylvestro, juriste à la cellule contentieux du secrétariat général du gouvernement.

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 211 CM du 7 mars 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 449 CM du 6 avril 1989 portant modification des taux de redevances d'atterrissage et passagers sur les aérodromes territoriaux de Moorea et Huahine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu les délibérations n° 73-36 du 5 avril 1973 et n° 73-95 du 23 août 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation et fixant les taux de la redevance d'atterrissage perçue sur les aérodromes territoriaux ;

Vu la délibération n° 76-118 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une redevance d'éclairage sur les aérodromes territoriaux ;

Vu la décision n° 279 AC.DIR.INFRA du 9 novembre 1977 portant réglementation de la redevance "passagers" perçue sur les aérodromes à statut territorial ;

Vu la décision n° 17 AC.DIR.INFRA du 5 janvier 1984 fixant les taux de redevances sur les aérodromes territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— La redevance d'atterrissage perçue sur les aérodromes territoriaux de Moorea et Huahine est calculée sur la base de taux suivants :

- aéronefs d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes : 230 FCP ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 2 tonnes et inférieur ou égal à 6 tonnes : 230 FCP + 115 FCP par tonne, de la troisième à la sixième tonne ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 6 tonnes et inférieur ou égal à 25 tonnes : 690 FCP + 250 FCP par tonne, de la septième à la vingt-cinquième tonne ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 25 tonnes et inférieur ou égal à 75 tonnes : 5.440 FCP + 626 FCP par tonne, de la vingt-sixième tonne à la soixante-quinzième tonne ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 75 tonnes : 36.740 FCP + 783 FCP par tonne à partir de la soixante-seizième tonne.

Art. 2.— La redevance d'éclairage perçue sur les aérodromes territoriaux de Moorea et Huahine est fixée à 710 FCP.

Art. 3.— La redevance passagers perçue sur les aérodromes territoriaux de Moorea et Huahine est fixée à 207 FCP.

Art. 4.— Les redevances domaniales pour occupation de locaux sont majorées de 3 % par rapport aux tarifs 1988 sur les aéroports susvisés.

Art. 5.— Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 1989.

Art. 6.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 432 CM du 6 avril 1989.— Le Président du gouvernement est habilité à signer une convention de maintenance et d'entretien des installations du réseau d'éclairage public des ouvrages portuaires de la commune de Maupiti.

Par arrêté n° 448 CM du 6 avril 1989.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française, quatre-vingt-quatorze licences de pêche sont accordées aux navires palangriers japonais suivants aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française pour la période d'application du 20 mars 1989 au 19 mars 1990.

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| 1. Hoyo Maru, n° 58 | 20. Hoyo Maru, n° 36 |
| 2. Shinsei Maru, n° 65 | 21. Anci Maru, n° 68 |
| 3. Kasuga Maru, n° 37 | 22. Koei Maru, n° 88 |
| 4. Kasuga Maru, n° 77 | 23. Koei Maru, n° 18 |
| 5. Koshin Maru, n° 68 | 24. Koei Maru, n° 7 |
| 6. Yuryo Maru, n° 18 | 25. Koei Maru, n° 3 |
| 7. Kinei Maru, n° 38 | 26. Tenyu Maru, n° 3 |
| 8. Kinei Maru, n° 58 | 27. Tenyu Maru, n° 68 |
| 9. Kinei Maru, n° 108 | 28. Tenyu Maru, n° 78 |
| 10. Kiney Maru, n° 128 | 29. Fukutoku Maru, n° 38 |
| 11. Yuryo Maru, n° 68 | 30. Fukutoku Maru, n° 1 |
| 12. Seifuku Maru, n° 28 | 31. Fukutoku Maru, n° 2 |
| 13. Chidori Maru, n° 7 | 32. Shoci Maru, n° 2 |
| 14. Chidori Maru, n° 8 | 33. Komine Maru, n° 1 |
| 15. Hoyo Maru, n° 8 | 34. Komine Maru, n° 2 |
| 16. Hoyo Maru, n° 88 | 35. Komine Maru, n° 3 |
| 17. Hoyo Maru, n° 35 | 36. Komine Maru, n° 8 |
| 18. Hoyo Maru, n° 38 | 37. Yamato Maru, n° 88 |
| 19. Hoyo Maru, n° 37 | 38. Seiryō Maru, n° 38 |

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| 39. Kosho Maru, n° 2 | 67. Junko Maru, n° 38 |
| 40. Hakuryu Maru, n° 71 | 68. Junko Maru, n° 68 |
| 41. Hakuryu Maru, n° 81 | 69. Kiku Maru, |
| 42. Myojin Maru, n° 1 | 70. Shoyu Maru, n° 28 |
| 43. Myojin Maru, n° 8 | 71. Takamiya Maru, n° 58 |
| 44. Hakko Maru, n° 18 | 72. Fukuju Maru, n° 61 |
| 45. Hakko Maru, n° 32 | 73. Keifuku Maru, n° 7 |
| 46. Eifuku Maru, n° 21 | 74. Keifuku Maru, n° 1 |
| 47. Tenyu Maru, n° 81 | 75. Chokyu Maru, n° 28 |
| 48. Isuzu Maru, n° 25 | 76. Katsura Maru, n° 8 |
| 49. Ryojin Maru, n° 8 | 77. Katsura Maru, n° 25 |
| 50. Kotobuki Maru, n° 30 | 78. Katsura Maru, n° 38 |
| 51. Hachiryu Maru, n° 25 | 79. Taiko Maru, n° 11 |
| 52. Ume Maru, n° 25 | 80. Myosei Maru, n° 3 |
| 53. Dairin Maru, n° 55 | 81. Yachiyo Maru, n° 3 |
| 54. Kashima Maru, n° 28 | 82. Yachiyo Maru, n° 10 |
| 55. Koshin Maru, n° 27 | 83. Yachiyo Maru, n° 1 |
| 56. Tatsumi Maru, n° 56 | 84. Ryoei Maru, n° 5 |
| 57. Koyo Maru, n° 65 | 85. Nikko Maru, n° 38 |
| 58. Fukuyo Maru, n° 5 | 86. Taiyo Maru, n° 28 |
| 59. Kinei Maru, n° 83 | 87. Akita Maru, n° 31 |
| 60. Tatsumi Maru, n° 3 | 88. Akita Maru, n° 1 |
| 61. Kinei Maru, n° 38 | 89. Shinsei Maru, n° 6 |
| 62. Kinei Maru, n° 85 | 90. Kofuku Maru, n° 8 |
| 63. Ryofuku Maru, n° 15 | 91. Nikko Maru, n° 38 |
| 64. Asahi Maru, n° 7 | 92. Nikko Maru, n° 8 |
| 65. Asahi Maru, n° 10 | 93. Yusho Maru, n° 8 |
| 66. Chitose Maru, n° 58 | 94. Yamato Maru, n° 21 |

Par arrêté n° 450 CM du 6 avril 1989.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française, quatre-vingt-cinq licences de pêche sont accordées à la flotte thonière coréenne aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française pour la période d'application de l'accord de pêche du 22 décembre 1988 s'étendant du 20 janvier 1989 au 19 janvier 1990.

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| 1. Kwang Myong, n° 11 | 23. Haeng Bok, n° 513 |
| 2. Kwang Myong, n° 33 | 24. Dong Won, n° 201 |
| 3. Kwang Myong, n° 51 | 25. Dong Won, n° 202 |
| 4. Kwang Myong, n° 56 | 26. Dong Won, n° 318 |
| 5. Kwang Myong, n° 63 | 27. Dong Won, n° 801 |
| 6. Kwang Myong, n° 53 | 28. Dong Won, n° 806 |
| 7. Kwang Myong, n° 58 | 29. Dong Won, n° 808 |
| 8. Kwang Myong, n° 32 | 30. Dong Won, n° 603 |
| 9. Koram, n° 1 | 31. Dong Won, n° 616 |
| 10. Korbee, n° 3 | 32. Dong Won, n° 617 |
| 11. Kyung Yang, n° 5 | 33. Dong Heui, n° 1 |
| 12. Se Yang, n° 55 | 34. Dong Heui, n° 15 |
| 13. Se Yang, n° 9 | 35. Dong Heui, n° 17 |
| 14. Victoria, n° 102 | 36. Dong Heui, n° 21 |
| 15. Victoria, n° 103 | 37. Dong Heui, n° 33 |
| 16. Feliz, n° 101 | 38. Oryong, n° 87 |
| 17. Feliz, n° 103 | 39. Oryong, n° 88 |
| 18. Haeng Bok, n° 105 | 40. Oryong, n° 91 |
| 19. Haeng Bok, n° 106 | 41. Oryong, n° 302 |
| 20. Haeng Bok, n° 301 | 42. Oryong, n° 311 |
| 21. Haeng Bok, n° 303 | 43. Oryong, n° 83 |
| 22. Haeng Bok, n° 307 | 44. Eun Ha, n° 1 |

45. Se Yang, n° 11	66. Chung Yong, n° 21
46. Se Yang, n° 12	67. Chung Yong, n° 22
47. Han Gil, n° 1	68. Chung Yong, n° 52
48. Han Gil, n° 12	69. Sam Song, n° 501
49. Ihn Sung, n° 303	70. Sam Song, n° 502
50. Ihn Sung, n° 305	71. Sam Song, n° 506
51. Ji Nam, n° 203	72. Oyang, n° 105
52. Ji Nam, n° 205	73. Oyang, n° 203
53. Ji Nam, n° 307	74. Oyang, n° 205
54. Tae Woong, n° 502	75. Oyang, n° 206
55. Tae Woong, n° 503	76. Oyang, n° 207
56. Tae Chang, n° 73	77. Oyang, n° 301
57. Tae Chang, n° 75	78. Oyang, n° 302
58. Tae Chang, n° 77	79. Oyang, n° 305
59. Tae Chang, n° 79	80. Saraton, n° 2
60. Han Sung, n° 36	81. Corona, n° 1
61. Hwa Nam, n° 31	82. Corona, n° 3
62. Acacia, n° 31	83. Oyang, n° 306
63. Acacia, n° 35	84. Marsur, n° 1
64. Acacia, n° 3	85. Marsur, n° 2
65. Acacia, n° 33	

Arrête :

Article 1er.— La composition des tableaux A et C des substances vénéneuses destinées à la médecine (section II), telle qu'elle a été fixée par l'arrêté n° 1944 S susvisé, est modifiée comme suit :

1) Sont inscrits au tableau A (section II) des substances vénéneuses les produits suivants :

- Acétohydroxamique acide et ses sels ;
- Acitrétine, sels et esters ;
- Alpidem et ses sels ;
- Aztreonam et ses sels ;
- Bisantène et ses sels ;
- Carboplastine et ses sels ;
- Cefixime et ses sels ;
- Ceftriaxone, ses sels et ses esters ;
- Cimatérol, ses sels et ses esters ;
- Ciprofloxacine et ses sels ;
- Citidoline et ses sels ;
- Danazol et ses esters ;
- Doflazacort, ses sels et ses esters ;
- Doxazocine et ses sels ;
- Enoxacine et ses sels ;
- Enoxaparine, ses sels et ses esters ;
- Endoprostyl et ses sels ;
- Erythropoïétine et ses sels ;
- Esmolol et ses sels ;
- Ethavérine et ses sels ;
- Fluorométholone et ses esters ;
- Fluoxétine et ses sels ;
- Ganciclovir et ses sels ;
- Gestodène et ses esters ;
- Goseréline et ses sels ;
- Mifepristone, ses sels et ses esters ;
- Mupirocine, ses sels et ses esters ;
- Omoconazole et ses sels ;
- Oxiconazole et ses sels ;
- Pentamidine et ses sels ;
- Périndopril et ses sels ;
- Promégestrone ;
- Rimantadine et ses sels ;
- Sélégiline et ses sels ;
- Simvastine, ses sels et ses esters ;
- Sulbactam et ses sels ;
- Sulfafurazol et ses sels ;
- Sultamicilline et ses sels ;
- Ténoxicam et ses sels ;
- Tertipressine et ses sels ;
- Tertatolol et ses sels ;
- Tianeptine, ses sels et ses esters ;
- Tibolone et ses esters ;
- Tolubutérol et ses sels ;
- Vincristine, ses sels et ses esters ;
- Xamotérol et ses sels ;
- Zidovudine, ses sels et ses esters.

2) Sont inscrits au tableau C (section II) des substances vénéneuses les produits suivants :

- Acrivastine, ses sels et ses esters ;
- Amitraz et ses sels, sauf sous la présentation de collier antiparasitaire pour animaux de compagnie ;

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRÊTE n° 447 CM du 6 avril 1989 portant modification des tableaux A, B et C des substances vénéneuses.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, de l'exportation, de l'achat, de la vente, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 953 S du 15 décembre 1958 fixant la composition du tableau B des substances vénéneuses (section II) ;

Vu l'arrêté n° 1944 S du 6 décembre 1979 fixant la composition des tableaux A et C des substances vénéneuses destinées à la médecine (section II) ;

Vu l'arrêté n° 775 CM du 24 juillet 1986 portant modification de l'arrêté n° 1944 S du 6 décembre 1979 ;

Vu l'arrêté n° 674 CM du 1er juillet 1986 portant inscription au tableau B des substances vénéneuses ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1989,

- Buzépidine et ses sels ;
- Cisapride et ses sels ;
- Dihéxyvérine et ses sels ;
- Diphémanil et ses sels ;
- Famotidine et ses sels ;
- Halofantrine et ses sels ;
- Hexocyclium et ses sels ;
- Iopromide et ses sels ;
- Ivermectine, ses sels et ses esters ;
- Loratadine et ses sels ;
- Mépénzolate et ses sels ;
- Nédocromil, ses sels et ses esters ;
- Nizatadine et ses sels ;
- Oméprazole et ses sels ;
- Oxyphencyclimine et ses sels ;
- Pipenzolate et ses sels ;
- Pipéridolate et ses sels ;
- Propanthéline et ses sels ;
- Tiémonium et ses sels ;
- Vinburdine, ses sels et ses esters.

3) Sont radiées de la section II du tableau C des substances vénéneuses et inscrites à la même section du tableau A les substances suivantes :

- Acépromazine et ses sels ;
- Acéprométazine ;
- Bipéridène et ses sels ;
- Chlorpromazine et ses sels ;
- Etymémazine et ses sels ;
- Létopromazine et ses sels ;
- Orphénadrine et ses sels ;
- Sulpiride et ses sels ;
- Tiapride et ses sels ;
- Triflupromazine et ses sels ;
- Trihéxyphénydyle et ses sels.

4) Sont radiés de la section II du tableau A des substances vénéneuses et transférés à la même section du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

- Clidinium et ses sels ;
- Glycopyrronium et ses sels ;
- Parapenzolate et ses sels ;
- Prifinium et ses sels ;
- Pinavérium et ses sels ;
- Tolonidine et ses sels.

5) L'inscription "Acide valproïque ou acide propyl-2 valérique et ses sels" est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

"Acide valproïque ou acide propyl-2 valérique, ses sels et son amide ou valpromide".

6) Sont abrogées les inscriptions :

a) *Tableau C*

- Trifluopérazine et ses sels (préparation à base de) et préparations solides en renfermant par unité de prise une quantité égale ou inférieure à deux milligrammes.

Tableau A

- Trifluopérazine et ses sels, à l'exception des préparations inscrites au tableau C.

et remplacées par :

Tableau A

- Trifluopérazine et ses sels.

b) *Tableau C*

- Fluphénazine et ses sels (préparation à base de) en préparations solides en renfermant par unité de prise une quantité égale ou inférieure à un milligramme.

Tableau A

- Fluphénazine et ses sels, à l'exception de leurs préparations inscrites au tableau C.

et remplacées par :

Tableau A

- Fluphénazine et ses sels.

c) *Tableau C*

- Thioridazine et ses sels (préparations solides à base de).

Tableau A

- Thioridazine et ses sels, à l'exception de leurs préparations inscrites au tableau C.

et remplacées par :

Tableau A

- Thioridazine et ses sels.

7) Est radié de la section II du tableau C des substances vénéneuses et transféré à la même section du tableau A des substances vénéneuses le produit suivant :

- Teinture d'opium benzoïque (élixir parégorique).

Les dispositions du tableau des exonérations de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine sont abrogées pour ce qui concerne l'élixir parégorique.

Art. 2.— La composition du tableau A des substances vénéneuses destinées à la médecine (section II), telle qu'elle a été fixée par l'arrêté n° 775 CM du 24 juillet 1986 portant modification de l'arrêté n° 1944 S du 6 décembre 1979 susvisé, est modifiée comme suit :

L'inscription "Vidarabine et ses sels ou amino 6 D - arabino furanosyl - 9 9 H - purine" est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

"Vidarabine, ses sels et ses esters".

Art. 3.— Sont inscrits à la section II du tableau B des substances vénéneuses les produits suivants :

- Acétyl - alpha - méthylfentanyl ou n - (1 - [méthylphénéthyl] - 4 - pipéridyl) acétanilide ;
- Alpha - méthylfentanyl ou n - (1 - [méthylphénéthyl] - 4 - pipéridyl) propionanilide ;
- 3 - méthylfentanyl ou n - (3 - méthyl - 1 - phénéthyl - 4 - pipéridyl) propionalimide ;
- MPPP ou méthyl - 1 - phénil - 4 propionoxy - 4 pipéridine ;

- PEPAP ou (phényl - 2 éthyl) - 1 phényl - 4 - acétyloxy - 4 pipéridine ;
- Méthamphétamine ou (+) - phényl - 1 méthylamino - 2 propane, son isomère lévogyre ou lévométhamphétamine, son racémate et leurs sels.

Art. 4.— Sont abrogés l'arrêté n° 674 CM du 1er juillet 1986 en ce qu'il concerne le PEPAP et le MPPP et l'arrêté n° 953 S du 15 décembre 1978 en ce qu'il concerne la méthamphétamine.

Art. 5.— Les tableaux d'exonération annexés à la délibération n° 1944 S du 6 décembre 1979 sont complétés comme suit :

Noms des substances vénéneuses	Formes pharmaceutiques en voie d'administration	Nom divisé en prises concentration maximale (en poids)	Quantité maximale de substance remise au public (mg)
Chlorproéthazine (chlorhydrate de)	pommade	10	3

Art. 6.— Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juin 1989.

Art. 7.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 446 CM du 6 avril 1989.— La vente du vaccin typhoïdique de l'Institut Pasteur est autorisée dans les officines.

En attendant la commercialisation du vaccin typhoïdique en conditionnement individuel, les pharmaciens d'officines sont autorisés exceptionnellement à vendre ce vaccin en conditionnement réservé aux collectivités.

Le prix de vente sera celui du vaccin TAB inscrit au SEMPEX diminué de dix pour cent.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 451 CM du 7 avril 1989 autorisant la S.A.R.L. Revatua Club à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à Anau, commune de Bora Bora.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La S.A.R.L. Revatua Club est autorisée à occuper, à titre précaire et révoquant à tout moment, un emplace-

ment du domaine public maritime, d'une superficie de 240 m² environ, sis à proximité du ponton du relais touristique Revatua à Anau, commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation, consentie dans le cadre de l'ensemble hôtelier touristique, est accordée sous les conditions suivantes :

1°) La société Revatua Club sera tenue d'affecter l'emplacement maritime à l'aménagement d'une plage suspendue.

2°) La société prendra toutes mesures de protection de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin.

Elle sera tenue de respecter les recommandations et prescriptions contenues dans l'étude d'impact effectuée par le CETE Méditerranée ou qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire.

3°) La société sera seule responsable de tout dommage causé par l'occupation et la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

4°) La société sera tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité l'emplacement mis à sa disposition.

Toute cession ou sous-location de la présente autorisation est interdite, sauf accord exprès du conseil des ministres.

Art. 3.— L'autorisation est accordée pour une durée de 9 années consécutives renouvelable qui commencera à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Art. 5.— En cas de révocation ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société sera tenue d'enlever, à ses frais, toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime.

Art. 6.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*
Ioane TEMAURI.

*Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRÊTE n° 452 CM du 7 avril 1989 accordant l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia au profit de la société Compagnie hôtelière du Pacifique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La société Compagnie hôtelière du Pacifique est autorisée à occuper un emplacement de domaine public maritime à Punaauia, destiné à l'installation d'un émissaire de rejet des eaux traitées de la station d'épuration de l'hôtel.

Et telle que l'implantation de l'ouvrage figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) La société prendra, à l'exécution des travaux, toutes mesures de protection de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin.

2°) La société prolongera l'émissaire plus avant dans le chenal et devra le doter d'un dispositif de diffusion pour une meilleure dilution de l'effluent rejeté.

3°) La société s'engage à raccorder l'émissaire au futur réseau communal d'assainissement dès sa mise en service.

4°) La société sera tenue d'un autocontrôle de la tenue de l'émissaire.

Chaque année, une visite de la conduite devra être effectuée par une entreprise spécialisée, aux frais de la société. Les résultats de cette visite devront être transmis à la délégation à l'environnement.

5°) Dans le cas où la surveillance du milieu lagunaire effectuée par l'administration démontrerait une perturbation engendrée par l'émissaire, la société s'engage à se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire.

6°) La société sera seule responsable de tous dommages causés par l'occupation et l'exploitation de l'émissaire.

Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par la société dans les actions en responsabilités intentées par des tiers.

Art. 3.— L'autorisation est accordée pour une durée de 9 années consécutives qui commencera à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à vingt mille francs CP (20.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public ou sur décision du conseil des ministres.

Art. 5.— Faute, pour la société, de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions générales ci-dessus et, notamment, en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- changement notoire d'activités de la société ;
- dissolution de la société ;
- condamnation pénale mettant la société dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation,

l'autorisation pourra être révoquée par arrêté du conseil des ministres.

Art. 6.— En cas de révocation ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société sera tenue d'enlever, à ses frais, toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime.

Art. 7.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*
Ioane TEMAURI.

*Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 458 CM du 7 avril 1989 accordant l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia au profit de la société Brasserie de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La société Brasserie de Tahiti S.A. est autorisée à occuper un emplacement de domaine public maritime à Punaauia, destiné à l'installation d'un émissaire de rejet des eaux usées de son usine de la zone industrielle de la Punaruu.

Et telle que l'implantation de l'ouvrage figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie sous la condition suspensive de la signature par la société du cahier des charges relatif au contrôle de la qualité des rejets et de la tenue de l'émissaire.

En outre, la société prendra, à l'exécution des travaux, toutes mesures de protection de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin.

La société sera seule responsable de tous dommages causés par l'occupation et l'exploitation de l'émissaire.

Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par la société dans les actions en responsabilités intentées par des tiers.

Art. 3.— L'autorisation est accordée pour une durée de 9 années consécutives qui commencera à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *soixante mille francs CP* (60.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public ou sur décision du conseil des ministres.

Art. 5.— Faute, pour la société, de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions générales ci-dessus et, notamment, en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- changement notoire d'activités de la société ;
- dissolution de la société ;
- condamnation pénale mettant la société dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.

l'autorisation pourra être révoquée par arrêté du conseil des ministres.

Art. 6.— En cas de révocation ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société sera tenue d'enlever, à ses frais, toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime.

Art. 7.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*
Ioane TEMAURI.

*Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 455 CM du 7 avril 1989.— Le Fonds d'entraide aux îles est autorisé à occuper temporairement le lot 5 d'une superficie de 450 m2 du lotissement portuaire de Maupiti affecté à la direction de l'équipement.

Et tel qu'il figure au plan n° 88-04 du 9 février 1988, modifié le 24 juin 1988, du service des ports.

Si les besoins portuaires le nécessitent, la direction de l'équipement pourra mettre fin à l'occupation par une simple lettre recommandée avec accusé de réception et après un préavis de trois mois.

Le F.E.I. s'engage à remettre les lieux dans leur état d'origine, à ses frais et dans le délai du préavis sauf accord avec la direction de l'équipement.

Par arrêté n° 456 CM du 7 avril 1989.— Le territoire prend acte de la délimitation de la parcelle de terre sise à Taiohae, Nuku-Hiva, dite "Résidence de la subdivision" et telle que cette parcelle figure sous la désignation lot n° 1 au plan levé et dressé par le géomètre du cadastre J. Audouin le 2 mai 1988.

Est autorisée au profit de l'Etat la location de deux parcelles de terre dépendantes de la terre Hakapchi sise à Taiohae, Nuku-Hiva, d'une superficie respective de 5.998 m2 et 4.799 m2.

Telles que ces parcelles figurent et sont désignées "lot 2" et "lot 3" au plan levé et dressé par le géomètre du cadastre J. Audouin le 2 mai 1988.

Cette location est accordée à compter du présent arrêté pour une période de 30 ans, renouvelable une fois au gré du preneur et moyennant le franc symbolique.

Elle est réservée à des fins de constructions à usage de logements de fonction.

En cas de modification des besoins de l'Etat ou de non respect de la destination, le territoire recouvrera de plein droit la jouissance entière des parcelles louées.

Tous les aménagements et embellissements réalisés sur ces parcelles ainsi que les constructions y édifiées deviendront propriétés du territoire par accession au terme du bail ou en cas de résiliation pour les motifs visés à l'alinéa ci-dessus.

Par arrêté n° 457 CM du 7 avril 1989.— L'article 1er de la délibération n° 61-61 du 12 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, relative à la concession définitive d'emplacements du domaine public maritime à Haapu-Huahine, est modifié comme suit :

A l'intitulé : dossier n° 6

Au lieu de : Bénéficiaire : M. Pahii Teiho.

Par arrêté n° 459 CM du 7 avril 1989.— Est autorisé l'échange des parcelles de terre sises à Tiarei, P.K. 30,200, entre le territoire et Mme Teipo Richmond veuve Nouveau, à savoir :

- cession par le territoire d'une parcelle de lais de mer d'une superficie de 187 m² ;
- cession par Mme Teipo Richmond de 2 parcelles de terrain d'une superficie totale de 55 m².

Et telles que ces parcelles figurent au plan de délimitation de la direction de l'équipement en date du 19 novembre 1987, complété le 3 octobre 1988.

Cet échange a lieu moyennant une soule au profit du territoire d'un montant de 264.000 FCP à verser par Mme Teipo Richmond.

Tous les frais et droits afférents à la réalisation de cette transaction seront à la charge du territoire.

Par arrêté n° 460 CM du 7 avril 1989.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Guillaume Giau, l'autorisation d'occuper, temporairement, divers emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 40.000 m², sis au regard de la terre "Hevaheva" n° 66, à 200 m environ du rivage, à Takaraoa, commune de Takaraoa, destinés exclusivement à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La présente autorisation d'occupation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Au plus tard trois mois avant le terme de la présente autorisation, M. Giau devra signifier au territoire par lettre recommandée adressée au service des domaines, s'il entend poursuivre ses activités perlières soit à Manihi, soit à Takaraoa.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à quatre cent mille francs (400.000 FCP), à compter du 1er janvier 1987.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Lire : Bénéficiaire : Mme Marcelle, Teheura Teiho épouse Tavanae.

Les autres dispositions de la délibération restent sans changement.

Par arrêté n° 466 CM du 7 avril 1989.— Est autorisé au profit des ayants droit ou ayants cause de la succession Rey, titulaires de droits dans la terre Vaianuanu sise à Papeari, Teva I Uta, le droit de passage sur les parcelles désignées a, b et c du domaine Motu Ovinu figurant sur le plan dressé le 14 septembre 1988 par le géomètre P. Tarahu.

La largeur du chemin ne pourra excéder 6 mètres. Les frais d'acte et d'établissement de plans ainsi que les dépenses pour la réalisation et l'entretien du chemin seront à la charge exclusive des bénéficiaires, lesquels s'engagent à respecter les consignes qui pourraient être formulées par le directeur du jardin botanique notamment en matière de plantations.

En outre, les consorts Rey font donation pure et simple au territoire de la partie de la terre Vaianuanu sise rive droite de la rivière Vaiite, ce qui est accepté par le territoire.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 1597 MED du 7 avril 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un(e) secrétaire d'administration, assistant(e) en cartographie et opérateur(trice) sur micro-ordinateur Macintosh SE et Macintosh II, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

Première affectation : service du Plan et de l'aménagement du territoire.

Par arrêté n° 1598 MED du 7 avril 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un vétérinaire, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

Première affectation : service de l'économie rurale (section élevage).

Par arrêté n° 1614 MED du 10 avril 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un technicien en génie civil, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration :

- première affectation : direction de la santé publique (section infrastructure et matériel).

Par arrêté n° 1615 MED du 10 avril 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'une secrétaire d'administration, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration :

- première affectation : direction de la santé publique (bureau des évacuations sanitaires).

Par arrêté n° 1646 MED/PEL du 12 avril 1989.— La commission d'examen appelée à se prononcer sur l'admission des candidats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un diététicien, agent contractuel de 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, à affecter au Centre hospitalier territorial, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- Le directeur du Centre hospitalier territorial, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique.

La commission se réunira le jeudi 20 avril 1989, à 14 h00, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 1653 MED/PEL du 13 avril 1989.— Le concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un vétérinaire, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour une affectation à la section élevage du service de l'économie rurale, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du diplôme des écoles nationales de vétérinaires (thèse de doctorat).

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage - Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 28 avril 1989, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Le jury chargé de l'entretien avec les candidats est composé comme suit :

- le chef du service de l'économie rurale ;
- le chef de la section élevage du service de l'économie rurale ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Le jury se réunira le vendredi 19 mai 1989 à 8 h 00, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, et sera immédiatement suivi par la commission d'examen.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
- le vice-président, ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;
- le chef du service de l'économie rurale ;
- le chef de la section élevage du service de l'économie rurale ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 1664 MED du 14 avril 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un attaché d'administration, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

Affectation : direction de la santé publique, en qualité de chargé d'études générales et du contrôle financier.

**MINISTRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRETE n° 453 CM du 7 avril 1989 portant nomination au cabinet du ministre du budget, du Plan et de l'aménagement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre du budget, du Plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— M. Eddy Tchung est nommé conseiller technique auprès du ministre du budget, du Plan et de l'aménagement du territoire à compter du 6 avril 1989.

Art. 2.— Le ministre du budget, du Plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du Plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRÊTE n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 1989,

Arrête :

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1er.— La présente réglementation s'applique à tous les établissements publics, à l'exception des établissements à caractère culturel et scientifique et des établissements hospitaliers. Ils y sont désignés sous le terme générique d'établissement. Le terme générique de directeur s'applique également à celui de directeur général ou de secrétaire général selon le cas.

Art. 2.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par un agent comptable. Elles sont constatées tant en deniers qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements publics et suivies par exercice.

Sauf disposition expresse des statuts de l'établissement, l'agent comptable de l'établissement est le comptable du Trésor public chargé de la paie des établissements publics.

Art. 3.— Le plan comptable de l'établissement est arrêté par le directeur et l'agent comptable, par référence aux dispositions de l'instruction M.9 et en application des réglementations de la comptabilité publique.

CHAPITRE II - Préparation et adoption du budget

Art. 4.— Le budget annuel des recettes et dépenses est préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi et présenté à l'approbation du conseil des ministres avant le 31 décembre de la même année.

Les modifications apportées au budget primitif obéissent aux mêmes règles, sauf en ce qui concerne les délais d'examen et d'approbation.

Art. 5.— Le budget comprend deux sections :

- une section de fonctionnement,
- une section d'opérations en capital.

Art. 6.— Si le budget n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le conseil des ministres, sur proposition du directeur, ouvre, par arrêté, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits de fonctionnement ouverts à l'exercice précédent.

Passé les trois premiers mois de l'exercice, la procédure prévue à l'article 7 suivant est mise en œuvre.

Art. 7.— Si le budget délibéré par le conseil d'administration ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil des ministres est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources propres constatées du dernier exercice connu et des inscriptions au budget du territoire de l'exercice en cours pour les participations et subventions.

Art. 8.— Si le budget ne contient pas de provisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles et pour la couverture des dépenses obligatoires, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté en conseil des ministres et gagés, soit sur les excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

CHAPITRE III - Exécution du budget

Art. 9.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre.

Toutefois, au début de chaque exercice et jusqu'au vingt janvier, le directeur peut émettre les ordres de dépenses et les titres de perception correspondant aux services faits et aux droits acquis au cours de l'exercice précédent. Le comptable dispose jusqu'au dernier jour du mois de février pour comptabiliser ces mandats et ces titres de perception.

La période d'engagement des dépenses de matériel se termine le 15 décembre.

Art. 10.— Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de décisions modificatives du budget.

Art. 11.— Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont préparés, délibérés et approuvés dans les mêmes formes que le budget annuel.

Art. 12.— Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, les transferts de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre sont effectués par décision du directeur après visa de l'agent comptable.

Art. 13.— En aucun cas, les virements et transferts de crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale, notamment le produit des emprunts et des recettes attribuées à l'établissement avec une destination déterminée.

Art. 14.— Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement du budget annuel, de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

CHAPITRE IV - *Gestion comptable*

Art. 15.— Le directeur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits. Il doit être imputé en dépenses le montant intégral des charges.

Art. 16.— En cas de trop perçu par un créancier de l'établissement, le directeur délivre un ordre de reversement.

Art. 17.— Tous les droits constatés au profit de l'établissement donnent lieu à l'émission, par le directeur, d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice.

Art. 18.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Il en assure le recouvrement amiable ou forcé suivant les règles habituelles de la comptabilité publique.

Art. 19.— Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement après contrôle et visa.

Art. 20.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur et après accord de l'agent comptable, être confiées à un régisseur de recettes ou d'avances.

La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable. Le directeur et l'agent comptable contrôlent la gestion du régisseur.

Sauf dispense prévue par l'arrêté de nomination, le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par le directeur, selon la réglementation en vigueur dans le territoire, et après avis de l'agent comptable. Il perçoit une indemnité de responsabilité fixée par référence à la réglementation en vigueur dans le territoire.

Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par l'agent comptable dans le cadre de la réglementation de la comptabilité publique relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies.

Art. 21.— Le visa ou le paiement des titres de dépenses doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1 - Insuffisance de fonds disponibles ;
- 2 - Absence ou insuffisance de crédits régulièrement ouverts ;
- 3 - Absence de justifications de service fait ;
- 4 - Caractère non libératoire du règlement ;
- 5 - Omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives de la dépense ;
- 6 - Non-observation des formalités prescrites par les lois et règlements ;
- 7 - Dépense ne constituant pas, par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 22.— Les motifs de tout refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur.

Art. 23.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 21 sous les numéros 5, 6 et 7, le directeur peut requérir par écrit, et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de payer.

L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration de refus de paiement, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité, de sa part, l'application de cette mesure. Le président en informe le conseil d'administration à sa plus prochaine réunion.

L'agent comptable informe le trésorier-payeur général de la réquisition.

Art. 24.— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 21, sous les numéros 1, 2, 3 ou 4.

Art. 25.— Les fonds de l'établissement sont déposés au Trésor. Sur autorisation du ministre chargé des finances, ils peuvent être déposés à la Caisse des dépôts et consignations ou auprès de tout autre établissement financier figurant sur une liste approuvée chaque année par arrêté en conseil des ministres.

CHAPITRE V - *Reddition des comptes*

Art. 26.— Le compte financier préparé par l'agent comptable réunit le bilan, le compte de résultat, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs ainsi que la balance générale du grand livre.

Art. 27.— Le compte financier est présenté au conseil d'administration par le directeur, dans le délai maximum de six mois qui suit la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration l'examine en même temps que le rapport d'activités du directeur. Il propose l'affectation des résultats. Ces délibérations sont rendues exécutoires par arrêté en conseil des ministres.

Le conseil des ministres arrête le projet de délibération approuvant le compte financier de l'établissement et l'adresse à l'assemblée territoriale.

CHAPITRE VI - *Comptabilité matières*

Art. 28.— La comptabilité matière de l'établissement est suivie conformément aux règles définies par le directeur après accord de l'agent comptable.

Un dépositaire-comptable, désigné par le directeur avec l'agrément de l'agent comptable, est chargé de la tenue de cette comptabilité.

CHAPITRE VII - *Marchés publics*

Art. 29.— Il est créé, au sein du conseil d'administration de l'établissement, une commission des marchés habilitée à statuer sur les marchés de fournitures, de services ou de travaux dont les montants sont supérieurs aux seuils définis par le code des marchés publics, applicable aux marchés passés par le territoire.

Cette commission, présidée par le président du conseil d'administration, lequel peut déléguer ses pouvoirs au directeur de l'établissement, comprend de trois à cinq membres désignés par le conseil d'administration.

Le commissaire du gouvernement auprès de l'établissement, le directeur lorsqu'il ne préside pas la commission, et l'agent comptable participent, avec voix consultative, aux travaux de cette commission.

CHAPITRE VIII - *Dispositions diverses*

Art. 30.— Sont abrogées les dispositions suivantes :

- articles 37 à 39 du décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- articles 41 à 47 de la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 portant réorganisation de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française ;
- articles 15 à 19 de la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Centre des métiers d'art de la Polynésie française" ;
- articles 1er à 14 de la décision n° 1669 SGCG du 18 août 1980 fixant les règles de gestion financière du Centre des métiers d'art de la Polynésie française ;
- décision modifiée n° 1839 SGCG du 3 octobre 1980 fixant les règles de gestion financière et comptable du Centre polynésien des sciences humaines "Te anavaharau" ;
- arrêté n° 1956 SGCG du 10 novembre 1980 fixant les règles de gestion financière et comptable de l'Office territorial d'action culturelle ;
- articles 11 à 79 de l'arrêté n° 1547 SGCG du 18 mai 1981 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;
- articles 9 à 15, 17 à 67 de la décision n° 1047 FT/AS du 27 octobre 1982 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;
- articles 16 à 36 de l'arrêté n° 1688 CG du 7 décembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;
- articles 9 à 29 de la décision n° 3 SCG du 4 janvier 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques ;

- articles 18, 20 à 38 de l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé" ;
- décision n° 45 IRM du 14 janvier 1983 rendant exécutoire la décision n° 11 IRM du conseil d'administration du 13 septembre 1982 de l'Institut Louis-Malardé ;
- articles 16 à 35 de la décision n° 831 CG du 2 mai 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" ;
- articles 15 à 34 bis de la décision modifiée n° 1174 CG du 19 juin 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;
- articles 14 à 22 de l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;
- articles 16 à 36 de l'arrêté n° 422 CM du 25 avril 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Etablissement territorial d'achats groupés" ;
- articles 19 à 44 de l'arrêté modifié n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;
- articles 16 à 34 de l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono" ;
- articles 17 à 46 de l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut territorial de la statistique ;
- articles 30 à 57 de l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- articles 11 à 38 de l'arrêté n° 1 du 6 janvier 1986 relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Ecole de formation et d'apprentissage maritime" ;
- articles 13 à 40 de l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- articles 15 à 42 de l'arrêté n° 1246 CM du 13 octobre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Centrale d'approvisionnement pour l'habitat" ;
- articles 13 à 36 de l'arrêté n° 1558 CM du 22 décembre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;
- articles 13 à 36 de l'arrêté n° 1559 CM du 22 décembre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

- articles 13 à 36 de l'arrêté n° 612 CM du 20 mai 1987 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Institut territorial de la consommation ;
- articles 17 à 44 de l'arrêté n° 998 CM du 12 septembre 1988 relatif au fonctionnement et aux règles budgétaires, financières et comptables de l'établissement public territorial dénommé Ecole territoriale d'administration ;
- articles 23 à 43 de l'arrêté n° 1144 CM du 13 octobre 1988 portant attribution, fonctionnement, gestion financière et comptable de l'établissement public dénommé Institut de formation des travailleurs sociaux ;
- articles 21 à 41 de l'arrêté n° 1204 CM du 2 novembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse.

Art. 31.— Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,*
Georges KELLY.

*Le ministre du logement, des affaires sociales
et de la solidarité,*
Huguette HONG KIOU.

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*
Ioane TEMAURI.

Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

*Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres
et de l'administration générale,
chargé des réformes administratives,*
François NANAI.

ARRETE n° 1624 MEF du 11 avril 1989 portant délégation de signature au chef du service du plan et de l'aménagement du territoire, par intérim, M. Franky Sacault.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 88-14 AT du 11 février 1988 portant création du service du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 18 mars 1988 portant nomination du chef du service du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relatif à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 723 PR du 18 octobre 1988 portant délégation de signature du Président du gouvernement à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de l'aménagement du territoire, par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de l'aménagement du territoire par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les actes, décisions et correspondances relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité, notamment :

- aux notations et avancements d'échelon ;
- aux congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements), sauf pour les agents de première catégorie ;
- aux mutations à l'intérieur du service du plan et de l'aménagement du territoire ;
- remboursement des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours.

Art. 2.— Monsieur Sacault est autorisé, dans la limite de 150.000 F.CFP (*cent cinquante mille francs CFP*), à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiées, relatives au fonctionnement du service, ainsi que, dans la limite de ses attribu-

tions, de celles sur la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).

Art. 3.— Au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S., M. Sacault est autorisé à procéder au contrôle des engagements et liquidations de dépenses de tout organisme bénéficiaire de crédits de programme relevant de ce Fonds.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sacault, les délégations stipulées aux articles précédents sont exercées par M. Gabriel Tetiarahi.

Art. 5.— L'arrêté n° 723 PR du 18 octobre 1988 est abrogé.

Art. 6.— Le chef du service du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 1989.
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1635 MEF du 12 avril 1989 portant délégation de signature du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire à M. Eddy Tchung, conseiller technique.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 88-14 AT du 11 février 1988 portant création du service du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 18 mars 1988 portant nomination du chef du service du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relatif à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 453 CM du 7 avril 1989 portant nomination au cabinet du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire (M. Eddy Tchung).

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Eddy Tchung, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du

ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, dans la limite de ses attributions :

- 1.1 - tous les actes et correspondances relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire définis paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, et 2.1 de la circulaire 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 1.2 - les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 1.3 - les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre, et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Eddy Tchung, conseiller technique, à l'effet de procéder aux actes de gestion du personnel de statut territorial placés sous l'autorité du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, vis-à-vis :

- des congés, de toute nature, à passer sur le territoire ;
- des déplacements à l'intérieur du territoire.

Art. 3.— Délégation de signature est également donnée à M. Eddy Tchung, conseiller technique, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétairement imputés au cabinet du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire.

Art. 4.— Le conseiller technique près du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1989.
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1636 MEF du 12 avril 1989 portant délégation de signature du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Monsieur Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité, à compter du 3 avril 1989, à l'effet de signer, au nom du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, ainsi que les actes, décisions et correspondances relatifs notamment :

- à la liquidation des droits des personnels en situation de cessation définitive de fonctions ;
- à la désignation des vérificateurs de caisse ;
- aux envois de fonds ;
- aux réformes de matériels et mobiliers de reversement aux domaines ;
- aux avancements d'échelon des agents de statut territorial placés sous son autorité ;
- aux congés de toute nature à passer dans le territoire des agents de statut territorial placés sous son autorité ;
- aux sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements) sauf pour les agents de première catégorie ;
- aux mutations à l'intérieur du service des finances et de la comptabilité.

Art. 2.— M. Charles Wong Chou, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1989.
Louis SAVOIE.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRETE n° 434 CM du 6 avril 1989 portant nomination au cabinet du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— Est nommé au cabinet du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale pour compter du 3 avril 1989 M. Marc Pomare, directeur de cabinet.

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.*

ARRETE n° 435 CM du 6 avril 1989 portant nomination au cabinet du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— Est nommé au cabinet du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administra-

tion générale pour compter du 3 avril 1989 M. Marcel Fatoux, conseiller technique.

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,*
François NANAI.

ARRETE n° 436 CM du 6 avril 1989 portant nomination au cabinet du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— Est nommé au cabinet du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale pour compter du 3 avril 1989 M. Léon Nanai conseiller technique.

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,*
François NANAI.

ARRETE n° 437 CM du 6 avril 1989 portant nomination au cabinet du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— Est nommé au cabinet du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale pour compter du 3 avril 1989 M. Charles Frémy, conseiller technique.

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,*
François NANAI.

ARRETE n° 1618 MUR du 11 avril 1989 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 348 CM du 6 avril 1988 nommant M. François Dupuy, chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 août 1984, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1ère catégorie, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation", tous les actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et notamment les accords préalables, permis de construire, certificats de conformité et autorisations d'ouverture au public, à l'exclusion de ceux relatifs aux dérogations et aux lotissements.

Art. 2.— La présente délégation vaut :

- pour la circonscription territoriale des îles du Vent, à l'exclusion de ceux dont la signature est de la compétence du maire de la commune de Papeete ;
- pour les circonscriptions territoriales des îles Tuamotu-Gambier, des îles Marquises, des îles Australes, en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur territorial.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dupuy, la même délégation est donnée à M. Roger Champomier, géomètre-expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographie du service de l'urbanisme.

Art. 4.— Pour la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, la même délégation, à l'exclusion des actes dont la signature est de la compétence du maire de la commune d'Uturoa, est donnée à M. Eric Poinsignon, architecte urbaniste contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Poinsignon, la même délégation est donnée à M. Judex Taputuarai, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— La même délégation, à l'exclusion des actes liés à la réglementation des lotissements, est donnée aux administrateurs territoriaux en poste :

- M. Patrick Bordet, administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier.

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 1989.
François NANAI.

ARRETE n° 1619 MUR du 11 avril 1989 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 348 CM du 6 avril 1988 nommant M. François Dupuy, chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 août 1984, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1ère catégorie, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer

"pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. François Dupuy est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1° - En matière de gestion du personnel

- 1.1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours, à l'exclusion de ceux concernant les personnels de 1ère catégorie ;
- 1.2 Réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire ;
- 1.3 Ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5e catégorie, pour des opérations topographiques ou d'enquête d'aménagement dans les communes et îles éloignées ;
- 1.4 Certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.5 Notation des agents contractuels, à l'exception de ceux de 1ère catégorie ;
- 1.6 Sanctions disciplinaires, avertissements et blâmes, pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes des agents de 1ère catégorie ;
- 1.7 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1.8 Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° - En matière de gestion de crédits

Engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses imputables à la section de fonctionnement du budget local et gérés par le service de l'urbanisme.

3° - En matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes

Tous renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement.

4° - En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation

- 4.1 Transmission et communication, pour avis, des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande ou dont la consultation est prévue par les textes ;
- 4.2 Etablissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dupuy, la même délégation, à l'exception des points 1.5 et 1.6 de

l'article 2 ci-dessus, est donnée à M. Roger Champomier, géomètre-expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographique.

Art. 4.— M. Eric Poinsignon, architecte contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, pour le personnel de sa subdivision :

- les ordres de déplacement prévus à l'article 2 - 1.1 ;
- les réquisitions correspondantes prévues à l'article 2 - 1.2 ;
- les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus à l'article 2 - 1.4. ;
- et les permissions exceptionnelles fixées par la convention collective prévues à l'article 2 - 1.7.

Art. 5.— Sont habilités à signer tous actes d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur la section de fonctionnement du budget local prévus à l'article 2 - 2° - ci-dessus, dans les limites de leurs attributions respectives :

- M. Eric Poinsignon, architecte urbaniste contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;
- Mme Eliane Tellicier, secrétaire administratif, chargée de la comptabilité.

Art. 6.— Sont habilités à signer les ordres de recrutement temporaires prévus à l'article 2 - 1.3 ci-dessus, dans les limites de leurs attributions respectives :

- M. Roger Champomier, géomètre-expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographie.
- M. Didier Lequeux, géomètre-expert contractuel de 1ère catégorie, adjoint au chef de la section topographie.

Art. 7.— Sont habilités à signer, en matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes, les renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement, prévus à l'article 2 - 3° ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes prévus à l'article 2 - 4° ci-dessus, et dans les limites de leurs attributions :

- M. Eric Poinsignon, architecte urbaniste contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;
- Mme Déborah Kimitete, technicien en aménagement contractuel, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises par intérim ;
- M. Antoine Nesa, architecte contractuel de 1ère catégorie, chef de la section urbanisme opérationnel et construction.

Art. 8.— Est habilitée à signer les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus à l'article 1 - 1.4 ci-dessus, et dans la limite de ses attributions : Mlle Marie-Thérèse Boosie, secrétaire administratif.

Art. 9.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 1989.
François NANAL.

ARRETE n° 1620 MUR du 11 avril 1989 portant délégation de signature à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 6 juillet 1987 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuarai, à l'effet de signer au nom du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, les lettres et décisions relatives aux matières ci-après :

- autorisation préalable et retrait des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- mini-tombola au capital d'émission inférieur ou égal à 1.000.000 CFP.

Art. 2.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 1989.
François NANAI.

ARRETE n° 1621 MUR du 11 avril 1989 portant délégation de signature à M. Romuald Allain, chef du service de l'imprimerie officielle.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 4842 PEL.1 du 30 septembre 1977 portant nomination en qualité de chef du service de l'imprimerie officielle de M. Romuald Allain,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Monsieur Romuald Allain, chef du service de l'imprimerie officielle, à l'effet de signer au nom du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale :

- 1) - les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2) - les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - avancement d'échelon ;
 - congés de toute nature à passer dans le territoire ;
 - sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus pour l'ensemble des agents, à l'exception des fonctionnaires du cadre A et des agents contractuels de première catégorie ;
 - mutations à l'intérieur du service.

Art. 2.— M. Romuald Allain est, en outre, autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiées.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de l'imprimerie officielle, M. Romuald Allain reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- remboursement des frais et états indemnitaires.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romuald Allain, la délégation consentie à ce dernier à l'article 2 ci-dessus.

est exercée par M. William Brillant, adjoint au chef du service de l'Imprimerie officielle.

Art. 5.— En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Romuald Allain et M. William Brillant, la délégation consentie à l'article 2 ci-dessus est exercée par M. Yvon Allain, chef administratif et financier à l'Imprimerie officielle.

Art. 6.— Le chef du service de l'Imprimerie officielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 5224 MFA du 23 décembre 1987, n° 18 MFA du 8 janvier 1988 et n° 2819 MUR du 8 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 1989.
François NANAI.

ARRETE n° 1622 MUR du 11 avril 1989 portant délégation de signature à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 11 février 1988 nommant Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale :

- 1) - les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2) - les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité ;

- avancements d'échelon et notations pour l'ensemble des agents, à l'exception des agents de la 1ère catégorie ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes pour les agents de la 1ère catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service.

Art. 2.— Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, dans la limite de ses attributions, est, en outre, autorisée à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses du service de la traduction et de l'interprétariat, imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui auront été notifiés.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de la traduction et de l'interprétariat, Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursements des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours.

Art. 4.— Le chef du service de la traduction et de l'interprétariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2878 MUR du 19 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 1989.
François NANAI.

ARRETE n° 1623 MUR du 11 avril 1989 portant délégation de signature du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale à M. Marc Pomare, directeur de cabinet.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 434 CM du 6 avril 1989 portant nomination au cabinet du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Marc Pomare, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, dans la limite de ses attributions, en cas d'empêchement ou d'absence du ministre :

1.1 - Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

1.2 - Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Marc Pomare, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion des personnels de statut territorial du cabinet du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale :

- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- déplacements de moins de 6 jours à l'intérieur du territoire.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 1989.
François NANAI.

Par arrêté n° 443 CM du 6 avril 1989.— Mademoiselle Militza Mirimanoff, agent de 2e catégorie au service de la traduction et de l'interprétariat, est nommée chef du service de la traduction et de l'interprétariat par intérim, pour la période du 28 mars au 27 avril 1989 inclus.

Par arrêté n° 182 PR du 7 avril 1989.— M. Georges Kelly, président de l'association "Temarama", dont le siège est sis à Papeete, foyer des jeunes filles, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60 millions de francs composée de 600.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 septembre 1989 à Papeete. La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de bienfaisance de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de 10 billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

		<i>Primes aux vendeurs des billets gagnants 10 %</i>
1er lot	10.000.000 F	1.000.000 F
2e lot	2.000.000 F	200.000 F
3e lot	1.000.000 F	100.000 F
4e lot	500.000 F	50.000 F
5e lot	400.000 F	40.000 F
6e lot	300.000 F	30.000 F
7e lot	200.000 F	20.000 F
8e lot	100.000 F	10.000 F
9e lot	100.000 F	10.000 F

Par arrêté n° 197 PR du 12 avril 1989.— L'article 1er de l'arrêté n° 99 PR du 28 février 1989 sera modifié ainsi :

Au lieu de : "... le tirage aura lieu en une seule fois le 7 mai 1989..."

Lire : "... le tirage aura lieu en une seule fois le 18 juin 1989..."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 198 PR du 13 avril 1989.— M. Jean Tanscau, président de l'A.S. Dragon, dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 1341 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composée de 120.000 billets à 500 F l'un, numérotés de 10.000 à 129.999, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 juillet 1989 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux travaux d'extension de la salle omnisport et faire face aux frais de fonctionnement des diverses sections du club, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

		<i>Primes aux vendeurs des lots gagnants</i>
1er lot.....	12.000.000 F	2.000.000 F
2e lot.....	2.000.000 F	200.000 F
3e au 8e lot	1.000.000 F	100.000 F chacun

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 mars 1989 créant un comité technique paritaire spécial Navigation aérienne auprès du service d'Etat de l'aviation civile et de la météorologie en Polynésie française.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif au même objet ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié relatif à la création de comités techniques paritaires spéciaux ou locaux,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le tableau du 1^o de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 1982 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
A. - Métropole (Le reste sans changement)				
B. - Outre-mer Service d'Etat de l'aviation civile et de la météorologie en Polynésie française (comité technique paritaire spécial Navigation aérienne).....	8	8	8	8

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1989.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du chef du service des personnels
et de la gestion :

*Le sous-directeur,
J.-F. GRASSINEAU.*

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration
et de la fonction publique :

*Le sous-directeur,
L. MARIOTTE.*

DECRET du 24 mars 1989 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 24 mars 1989, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade.

Ministère des départements et territoires d'outre-mer

Au grade de chevalier

.....
M. Juventin (Jean, Emile, Teheiuira), président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ; 41 ans de services civils et de fonctions électives.
.....

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 20 avril au 3 mai 1989 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	61,56
Australie.	1 dollar	91,37
Autriche.	1 schilling	8,75
Belgique.	1 franc belge	2,94
Canada.	1 dollar canadien	96,28
Danemark.	1 couronne danoise	15,83
Espagne.	1 peseta	0,99
Etats-Unis d'Amérique.	1 dollar US	114,07
Fidji.	1 dollar	78,71
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	196,04
Hong Kong.	1 dollar	14,66
Italie.	100 lires	8,38
Japon.	100 yens	86,74
Norvège.	1 couronne norvég.	16,93
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	69,86
Pays-Bas.	1 florin	54,55
Portugal.	1 escudo	0,74
Singapour.	1 dollar	58,71
Suède.	1 couronne suédoise	18,05
Suisse.	1 franc suisse	70,05

SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 131 C

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 22 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que les sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AO, AP, commune de Hitiaa O Te Ra, district de Papenoo, sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 27 mars 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
S. DEBAT.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE MARS 1989

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 1er mars 1989

N° 89-206-1 MUR/AU, M. Moana Fuller, parcelle cadastrée 86, section R (lot 3 de l'ancienne propriété Pihatarioe), P.K. 4,9 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-246-1, Mlle Cruz Grand, partie de la parcelle cadastrée 56, section E, quartier Terua, 1 maison d'habitation ;

N° 89-278-1, M. Jean-Claude Degout, parcelle cadastrée 39, section V (parcelle de la terre Faretiara), 1 maison d'habitation ;

N° 89-282-1, M. Yvon Allain, parcelle cadastrée 5, section S1 (parcelle A d'une partie de la terre Matetuna), P.K. 7,4 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-292-1, M. Paul Martinez, parcelle cadastrée 69, section L (parcelle de la terre Vaipiro) P.K. 6,1, 1 maison d'habitation ;

N° 89-294-1, M. et Mme Témaarearii Tavita, parcelle cadastrée 197, section R (lot 31 du lotissement Mootarava), 1 maison d'habitation ;

N° 89-340-1, M. et Mme Harold Teinauri, parcelle cadastrée 109, section E (lot 22 du lotissement Terua), 1 maison d'habitation ;

N° 89-347-1, M. et Mme Marcelino Tahaamoana, lot 45, îlot C du lotissement Erima, 1 maison d'habitation ;

N° 89-348-1, M. Claudino Tahaamoana et Mlle Noëlle Amaru, lot 17, îlot C du lotissement Erima, 1 maison d'habitation ;

N° 89-338-1, M. et Mme Alain Bocher, parcelle cadastrée 334, section H (lot 39, îlot C du lotissement Erima), 1 maison d'habitation ;

N° 86-643-5, S.C.I. Nahiti, parcelles cadastrées 7-82-75-74 en amont du lotissement Erima, 2 maisons d'habitation + 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 9 mars 1989

N° 87-836-1 MUR/AU, M. Bernard Chin Loy, parcelle cadastrée 36, section I (lot 10 - îlot G du lotissement Erima), 1 maison d'habitation + 1 mur de soutènement ;

N° 89-353-1, Mlle Atora Alves, parcelle cadastrée 3, section R (parcelle D du lot 2 du domaine Temaurii a Pihatarioe), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mars 1989

N° 89-272-1 MUR/AU, M. Daphnis Chung Si Nam, parcelle cadastrée 81, section E (lot 2 du lotissement Les Bougainvilliers) P.K. 3,5, quartier Bonno, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 mars 1989

N° 88-400-2 MUR/AU, Mlle Miriama Teuri, parcelle cadastrée 6, section C (terre Teapua) P.K. 4,3, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mars 1989

N° 89-54-4 MUR/AU, Société Pacific Beverage Compagny, parcelle cadastrée 327, section K, P.K. 5,1, côté montagne, 1 usine de boisson gazeuse ;

N° 89-382-1, Mlle Jocelyne Ravet, parcelle cadastrée 184, section R (lot 18 du lotissement Moetarava), 1 maison d'habitation ;

N° 89-385-1, Eglise de Tahiti, parcelles cadastrées 22 et 23, section X (lot 1 du domaine Temaurii - Pihaatarioe), 1 maison d'accueil ;

N° 89-374-1, M. Danny Chung, parcelle cadastrée 69, section A (lot 3 du domaine Marcillac, partage Deane), P.K. 3,4, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-448-1, M. Benoît Teriitahi et Mme Marcelle Tavanae, parcelle cadastrée 106, section R (lot 8 de la terre Faauao), P.K. 5,9, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 1er mars 1989

N° 88-1485-2 MUR/AU, Mme Diana Taputu, parcelle cadastrée 374, section R1 (lot 1 du lotissement Tavararo Iti), 1 maison d'habitation ;

N° 89-111-1, M. Labaste Tardivel, parcelle cadastrée 177, section P2 (parcelle de la terre Motio), route du lotissement Teroma, terrassement + 1 mur de soutènement ;

N° 89-151-1, M. le directeur de Itazi, parcelle cadastrée 401, section R1 (lot 8 de la terre Tataraoahu), 1 maison d'habitation ;

N° 89-184-1, Mlle Mireille Vivish, partie de la parcelle cadastrée 87, section L (lot 3 bis de la terre Nuutania), route de Nuutania, 1 maison d'habitation ;

N° 89-250-1, M. et Mme Joseph Lai Fat, parcelle cadastrée 252, section T2 (lot 14 [parcelle 5B] du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 89-311-1, M. Frédéric Tetoofa, parcelle cadastrée 382, section R1 (parcelle dépendant de la parcelle 4 du lot 6 du partage de la terre Tataraoahua) Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 mars 1989

N° 88-1608-2 MUR/AU, M. Ripley Gooding, parcelle cadastrée 253, section D (parcelle dépendante des terres Teuruaveva-Tenuuvairua-Vanaa et Oropaa), côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mars 1989

N° 89-263-1 MUR/AU, M. Gérard Hapaitahaa, parcelle cadastrée 968, section S3 (lot 522 du lotissement Puurai), 1 maison d'habitation ;

N° 89-360-1, M. Jerry Yu Tsuen, parcelle cadastrée 436, section C (lot 22 du lotissement Orama), Cité de l'Air, 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 16 mars 1989

N° 89-392-1 MUR/AU, M. Roger Papan et Mlle Blondine Teai, parcelle cadastrée 184, section T2 (lot 7 partie [lot 4] du domaine de Pamatai) à Pamatai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mars 1989

N° 87-1104-1 MUR/AU, M. Abel Constant, parcelle cadastrée 79, section P2 (lot 3 des terres Tutumaru et Teonchee) à Teroma, terrassement ;

N° 88-1205-2, M. Roger Teivariitainuu Tetuanui, parcelle cadastrée 2, section V (parcelle de la terre Vaihaama), modification d'implantation et ajout d'un garage ;

N° 89-204-1, M. et Mme Georgy Hellouin, parcelle cadastrée 255, section R (lot 8 bis de la terre Vaiteatou), 1 abri ;

N° 89-315-1, M. William Tehuhuterani, parcelles cadastrées 895, 896, section T3 (lot 9 bis du domaine de Pamatai) à Pamatai, 3 maisons d'habitation + terrassement ;

N° 88-1218-5, S.C.I. Te Moana, parcelle cadastrée 2, section N (parcelle des terres Tahiatumu 1 et Toerauhi) à Auac, 1 bâtiment à usage d'entrepôt ;

N° 88-1480-2, M. et Mme Alain Timiona, parcelle cadastrée 92, section L (parcelle B dépendant de la terre Matacreere, lot 1) P.K. 3,8, côté montagne, modification d'implantation ;

N° 89-373-1, Mlle Mclita Touniou, parcelle cadastrée 18, section H (parcelle du lot A de la terre Ruheruhe-Paevai), 1 maison d'habitation ;

N° 89-376-2, Equipement, Auac, 1 bloc sanitaire + 1 abri ;

N° 89-429-1, M. et Mme Tatere Haapaitahaa, parcelle cadastrée 582, section T5 (parcelle B1 de la terre Vaihaamana), 1 maison d'habitation ;

N° 89-446-1, commune de Faa'a, Pamatai près de la Maribaude, extension d'un local pour poste de chloration au réservoir ;

N° 89-395-1, Mme Juliette Bennett épouse Marciniak, parcelle cadastrée 189, section A (lot 2 de la terre Tauaa), P.K. 6,4, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 1er mars 1989

N° 89-295-1 MUR/AU, Mlle Irma Lagarde, parcelle de la terre Nivee à Papenoo, P.K. 21, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-334-1, M. et Mme Justin Parker, parcelle de la terre Tauhiro à Tiarci, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mars 1989

N° 89-364-1 MUR/AU, M. Matauira Faatau, lot E du plan de partage des terres Manua I, Teniute et Toatiti (partie) à Tiarci, P.K. 28, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mars 1989

89-377-1 MUR/AU, Mme Evelyne Taruoura, lot 1 de la terre Pouturou dite Pourai à Papenoo, P.K. 14,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mars 1989

N° 89-375-1 MUR/AU, M. Jean-Claude Tiaipoi, terre Atipafaarua à Papenoo, P.K. 17,5, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-479-1, M. et Mme Temana Papu, parcelle de la terre Tcaeho à Papenoo, P.K. 17,5, côté montagne, 2 maisons d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 1er mars 1989

N° 89-207-1 MUR/AU, M. Franckie Hitimaue, parcelle cadastrée 422, section W3 (lot 2 du lotissement Les Alizés) à Mahinarama, 1 maison d'habitation ;

N° 89-229-1, M. Joël Natua Flohr, lot 17 du lotissement Les Alizés à Mahinarama, 1 maison d'habitation ;

N° 89-235-1, M. Emile Taiarui, parcelle cadastrée 63, section B (parcelle de la terre Teiriiri 2) P.K. 9,5, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-254-1, M. Alain Tamu et Mlle Leila Tehciura, partie de la parcelle cadastrée 82, section VI (parcelle du lot 2 du partage de la terre Urumaru) P.K. 9,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mars 1989

N° 89-144-4 MUR/AU, M. le directeur de l'O.P.T., parcelle cadastrée 6, section B, 1 poste.

Travaux autorisés le 16 mars 1989

N° 89-404-1 MUR/AU, M. Gilles Raihauhi, parcelle cadastrée 67, section R (lot 2A du plan de partage de la terre Teopiri 2 (partie)) vallée de Tuauru, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA - MAIAO

Travaux autorisés le 1er mars 1989

N° 89-45-1 MUR/AU, Territoire, zone industrielle de Vaiare, aménagement d'un terrain pour un dépôt d'hydrocarbures, terrassement + remblais ;

N° 89-230-1, M. et Mme Eugène Degagé, parcelle de la parcelle B du lot 1 de la terre Vaitepiha à Haapiti - Varari, 1 maison d'habitation ;

N° 89-241-1, M. Willy Salmon, parcelle 1 du plan de partage du lot 3 du domaine Matohi Xavier à Haapiti, P.K. 29,9, 3 maisons d'habitation ;

N° 89-257-1, Mme Viviane Chant, lot 79 du lotissement Tiahura Village à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 89-262-1, M. Paul Courset, lot 25 du lotissement Tiahura Village à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 89-287-1, Mlle Mileka Marurai, parcelle de la terre Paehau 1 à Haapiti, P.K. 24, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-350-1, M. Fred Tuke Paquier, lot 21 du lotissement Tiahura Village à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mars 1989

N° 89-132-1 MUR/AU, M. et Mme Georges Marcillac, parcelle F issue du domaine de Vaianae à Haapiti - Vaianac, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mars 1989

N° 89-431-1 MUR/AU, Mme Christiane Tiaihau, parcelle B de la terre Raufaia à Paopao, près du stade de football, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mars 1989

N° 89-454-1 MUR/AU, Mlle Sylvie Tama, parcelle de la terre Paepaepuupuu à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 89-466-1, Mlle Ingrid Brander, parcelle B du partage du lot 7 de la terre Tetoatoa à Haapiti, pointe Atiha, 1 maison d'habitation ;

N° 89-405-1, Mme Emeline Nena, parcelle A dépendant du projet de partage des lots 1 et 1 bis de la terre Tcaitai à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 89-411-1, M. Georges Teriitchau, lot B dépendant du partage amiable du lot 5 de la terre Tehuarupe 1 (partie) à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 89-427-1, Mme Teurunamihiroa Tahuhuterani, lot D2 du plan de partage des terres Tetoofa et Tevairoa à Afareaitu près de l'usine d'électricité Eimeo-Nui, 1 maison d'habitation ;

N° 89-444-1, M. et Mme Eddie Roometuaterii, lot dépendant du plan de morcellement d'une partie des terres Mocoopu Iti - Ahe Iiti - Vaiami et Teovavai (surplus) à Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 89-498-1, M. Eric Lenoir, parcelle formant partie du lot 2 du domaine de Tiahura dénommée lot 9 à Haapiti, P.K. 26, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 1er mars 1989

N° 88-1379-3 MUR/AU, vice-rectorat de Polynésie française, parcelle domaniale connue sous le nom de propriété Hoppenstedt, P.K. 20,5, 1 collège d'enseignement secondaire (bâtiment G administratif) ;

N° 89-203-1, M. Enoha Teturu (père), parcelle de la terre Tepaepac, P.K. 20, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-244-1, C.A.M.I.C.A., parcelles 2 et 3 de la terre Tarevareva, P.K. 21,7, côté montagne, 1 clôture ;

N° 89-296-1, Mme Rose Cross épouse Bazin, lot 2 du plan de partage de la terre Teruapo 2, P.K. 20,1, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-320-1, M. et Mme Edmond Ata, parcelle D dépendant du lot 6 de la terre Faahu, P.K. 22, côté montagne, vallée Orofero, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mars 1989

N° 89-279-1 MUR/AU, M. et Mme Edmond Amaru, terrain dépendant d'une parcelle de la terre Ahutia en concession maritime P.K. 27,5, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mars 1989

N° 89-372-1 MUR/AU, M. Marcel Tahutini, parcelle de la terre Vaipai ou Vaiupai, P.K. 26,8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-380-1, M. Marcel Jamet, lot 1 des terres Tepiarau et Vaieri P.K. 19,5, côté montagne, quartier Cadousteau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mars 1989

N° 89-352-1 MUR/AU, M. Bernard Tauotaha, lot 4C dépendant du lot 4 de la terre Ahutia, P.K. 27,5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-139-2, Mme Ariirau Manea, lot 3 de la terre Tetoetemimi, P.K. 22, côté montagne, près du magasin Tarevareva, 1 maison d'habitation ;

N° 89-388-1, Mme Denise Marie, lot 2 dépendant de la parcelle A dépendant elle-même du lot 6 de la terre Faahu, P.K. 21,9, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-425-1, M. Evarii Tehoiri, parcelle dépendant de la terre Toatiti 1, P.K. 21,2, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-450-1, M. Gaëtan Tumarac, lot C provenant du lot 11 de la propriété Georges Sage, P.K. 21,9, vallée d'Orofero, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 1er mars 1989

N° 89-267-1 MUR/AU, Mlle Elisa Rameha, lot 5 de la terre Vivao à Papara, P.K. 36,5, 1 maison d'habitation ;

N° 89-269-1, M. François Le Gayic, parcelle de la terre Tearavaa 2, P.K. 32,1, côté montagne, 1 maison d'habitation + 1 atelier entrepôt ;

N° 89-298-1, Mme Marguerite Lacour, parcelle de la terre Poihoa 3, P.K. 38,2, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-301-1, M. Anthony Pahuiri, partie de la parcelle C du lot 1 parcelle A (partie) et le lot 1 parcelle B du partage de la terre Tereva, P.K. 36,7, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-323-1, M. et Mme Patrick Demary, parcelle F2 dépendant de la parcelle F du lot 7 de la propriété Tehaamatai, P.K. 38,5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-346-1, M. Félix Buchin, lot 1 du lotissement Vaiana, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 mars 1989

N° 89-349-1 MUR/AU, Teheura Tiatia, parcelle dépendant d'une partie du lot 7 du partage du domaine de Benjamin Lehartel à Papara, P.K. 37,9, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-357-1, M. Emile Otcenasek (fils), parcelle A dépendant du lot 15 de l'ancien domaine d'Atimaono, P.K. 39,2, côté montagne, route de la carrière, 1 maison d'habitation ;

N° 89-359-1, Mlle Annie Otcenasek, parcelle A dépendant du lot 15 de l'ancien domaine d'Atimaono, route de la carrière, P.K. 39,2, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mars 1989

N° 89-368-1 MUR/AU, M. Jacky Ioane, lot B du morcellement du lot 2 de la propriété Thuret, P.K. 38,1, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-369-1, Mlle Linda Chung Tehio, parcelle A dépendant du lot 3 du partage des terres Tuaeiva dite Tetumahuta et Outuroua, P.K. 30, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mars 1989

N° 89-416-1, M. Vehetua Aora, lot 1 de la parcelle B dépendant des terres Puhiatia 1 et 2 et Temoo-Mochoe 1, P.K. 33,8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mars 1989

N° 89-458-1 MUR/AU, M. Taiti Tairua, parcelle A1 issue du partage du lot A du lot 1 dépendant du partage de la propriété Thébault, P.K. 38,8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-10-2, M. John Aromaiterai, lot 3 du lot 14 du domaine d'Atimaono, route de la carrière, 1 hangar ;

N° 89-403-1, M. Roland Lejeune, parcelle de la terre Tepumaroura, P.K. 33,7, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-414-1, Mme Jacqueline Vernaudon, lot 1 de la parcelle B du surplus de la propriété d'Alexandre Salmon, P.K. 34,3, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-424-1, commune de Papara, vallée de Temarua, P.K. 36,2, 1 garage ;

N° 89-441-1, M. Arii Teriitaumihau, parcelle de la terre Tepaepaeroa, P.K. 35,8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-513-1, Mme Rahera Avae, lot 4 du partage du lot 3 de la propriété Villierme, P.K. 36,1, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 1er mars 1989

N° 88-990-2 MUR/AU, Mme Mathilda Laille, lot 13 du lotissement Zimmer, 1 maison d'habitation (aménagement du sous-sol) ;

N° 89-172-1, M. Jean-Pierre Chechillot, parcelle cadastrée 518, section E (lot C du lotissement Chechillot) quartier Chechillot, 1 maison d'habitation ;

N° 89-264-12, M. Sunny Walker, partie de la parcelle cadastrée 54, section P (lot 8 des terres Nuaroa 2 et Tereva) à Hamuta, 1 maison d'habitation ;

N° 89-280-1, M. Georges Lao, Lot 4 du lotissement Aute IV, 1 maison d'habitation ;

N° 89-302-1, M. Bruno Ly et Mlle Marie-Laure Jissang, lot 11 du lotissement Vetea Nui, 1 maison d'habitation ;

N° 89-316-1, M. Philippe Guesdon, lot 40 du lotissement Aute III, 1 maison d'habitation ;

N° 89-318-1, M. Pascal Usang, lot 2 du lotissement Aute IV, 1 maison d'habitation ;

N° 89-328-1, M. Gilles Yau, lot 14 du lotissement Aute III, 1 maison d'habitation ;

N° 89-351-1, M. Jacques Chen, parcelle cadastrée 237, section 4H (lot 4 du lotissement Hamuta Iti), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mars 1989

N° 89-355-1 MUR/AU, Mlle Danny Hugon, parcelle cadastrée 150, section L (lot 1 de la propriété des époux Hugon) à Fare Rau Ape, Hamuta, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mars 1989

N° 89-361-1 MUR/AU, M. et Mme François Lee Wing, parcelle cadastrée 173, section E (lot 3 parcelle B de l'ancienne propriété Louis Porlier) rue Paul-Bernière, extension d'une maison d'habitation ;

N° 89-371-1, M. et Mme Félix Ligne, parcelle cadastrée 77, section M (lot 73 du lotissement Aute II), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mars 1989

N° 89-378-1 MUR/AU, M. Narii Faugerat, parcelle cadastrée 1, section B (terre Taaoe 1) à Taaoe, extension d'une maison d'habitation ;

N° 89-379-1, M. Thomas Sanford, (lot 2 du plan de partage amiable d'une parcelle de la propriété Lamotte), cité Grand, parcelle cadastrée 213, section E, 1 maison d'habitation ;

N° 89-394-1, M. Gérard Changuy, parcelle cadastrée 170, section R (lot 4 du lotissement Moetarava), modification de terrassements ;

N° 89-418-1, M. Christian Mahin, lot 1 du lotissement Aute IV, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 1er mars 1989

N° 89-187-1 MUR/AU, Mlle Micheline Siu, lot F 142-13 en amont du lotissement Le Lotus, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1612-1, M. et Mme Gérard Feliot, lot 81 du lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation ;

N° 89-57-1, M. Gérard Rattinassamy et Mlle Béline Manavarere, lot C 19 de l'extension du lotissement Toarotu Rahi, 1 maison d'habitation ;

N° 89-163-1, M. Jean-Pierre Besse et Mlle Lucie Teriipaia, lot 139 du lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation ;

N° 89-170-1, M. Jean-Paul Vial, lot 34 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation (bâtements A et B) + 1 piscine ;

N° 89-288-1, Mlle Lénic Normand, parcelle A du plan de partage du lot 2 de la terre Toerauroa, face à Euromarché, 1 maison d'habitation ;

N° 89-289-1, Mlle Léna Normand, parcelle A du plan de partage du lot 2 de la terre Toerauroa, face à Euromarché, 1 maison d'habitation ;

N° 89-322-1, M. Félix Léance, lot 5 du lotissement Toarotu Rahi, P.K. 13,4, 1 maison d'habitation ;

N° 89-343-1, Mme Ginette Siu, parcelle de la terre Ariitu 3, P.K. 8,2, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mars 1989

N° 89-6-5 MUR/AU, M. Ernest Moux, parcelle cadastrée 47, section E (lot 1 de la terre Tepataai 3), P.K. 10,2, côté montagne, 1 snack ;

N° 89-362-1, Mlle Mataorii Parau, parcelle cadastrée 348, section O (parcelle dépendant de la terre Oruciti), P.K. 13,2, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-365-1, Mlle Corinne Tuiho, parcelle cadastrée 161, section AE (lot D de la terre Aipuu) P.K. 15,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mars 1989

N° 89-363-1 MUR/AU, M. Jean-Jacques Agostini, lot 8 du lotissement Mata Miti, P.K. 16,6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-397-1, Mlle Leslie Estall, parcelle cadastrée 48, section M (parcelle dépendant de la parcelle D de la terre Tahua-Raumanu 1), P.K. 11,950, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-398-1, M. Alain Stein, lot 133 du lotissement Te Maru Ata, 1 mur de parement ;

N° 89-430-1, M. Eugène Poroiae, parcelle cadastrée 130, section M (parcelle de la terre Tepaniuru 2), P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mars 1989

N° 89-370-1, Mme Ginette Siu, parcelle cadastrée 7 (partie), section C (parcelle de la propriété Siu), P.K. 8,2, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 89-391-1, M. Yves Izal, lot 4 du lotissement Mata Miti, 1 maison d'habitation ;

N° 89-421-1, M. Michel Teai et Mlle Manulani Hartmann, parcelle cadastrée 40, section L (lot 4 détaché d'une parcelle de terre dépendant du partage du surplus du lot 2 de la terre Maveraura), P.K. 11,2, 1 maison d'habitation ;

N° 89-432-1, M. et Mme Stéphane Guyot, lot 4 de la propriété Frogier, P.K. 18,3, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-390-1, M. Francis Martin, parcelle cadastrée 102, section AH (parcelle des terres Honoava et Teavaava), P.K. 16,8, 1 maison d'habitation ;

N° 89-402-1, M. et Mme Mario Forges Davanzati, parcelle cadastrée 211, section G (lot 211 du lotissement Le Lotus), 1 maison d'habitation ;

N° 89-449-1, M. Robert Ueva, Lot C 18 de l'extension du lotissement Toarotu Rahi, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 1er mars 1989

N° 89-259-1 MUR/AU, M. Alfred Tuaiva (fils), lot 4 issu du partage de la terre Iriiritea à Toahupoo, P.K. 16, 1 maison d'habitation ;

N° 89-268-1, M. et Mme Jean-Daniel Bédéc, lot 4 du lotissement Mitirapa à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mars 1989

N° 89-423-1 MUR/AU, M. et Mme Aterimata Mata, parcelle de la terre Matereva 2 à Vairao, P.K. 9,5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-412-1, Mme Méline Matarere, lot 1 de la parcelle C1 dépendant du partage du lot 4 de l'ancienne propriété Stephen Ipeva Vivish à Toahotu, P.K. 2,5, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-459-1, Mme Muriel Taufu, lot 3 du lotissement Mitirapa à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 1er mars 1989

N° 89-240-1, Mlle Véronique Ahupu, partie des terres Tefariamatapua-Teoncaputa et Tamarutaitau à Pueu, P.K. 7,3, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-252-1, M. Etienne Maestrati, parcelle de la terre Outurauhea 1 à Faaone, P.K. 50,5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-274-1, Mme Noëla Patia, lot 4 a1 de la terre Teroto à Pueu, P.K. 9,7, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-276-1, M. Félix Tuira, lot 15 du lotissement Tiare à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 89-285-1, Mlle Melvina Li Chao, parcelle du lot 1 de la propriété M. Georges Li Chao à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 89-300-1, M. Marcel Parker, parcelle 6 du plan de partage des terres Farepapa et Raao à Tautira village, 1 maison d'habitation ;

N° 89-313-1, Mlle Juliette Tetiarahi, parcelle B2 du lot 4 de la terre Taamuatua (partie) à Afaahiti, P.K. 7,5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-314-1, M. et Mme Alain Baudouin, lot 18 du lotissement Haumaru à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 89-317-1, M. et Mme Tuteura Autai, parcelle C1 des terres Paopacrao-Aitoe-Tomatimati et Tetopa à Pucu, 1 maison d'habitation + terrassement ;

N° 89-330-1, Mme Ginette Chanac, parcelle K du lot 14 du domaine d'Afaahiti à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 89-333-1, M. Joël Teipoarii, parcelle E bis du lot 14 du domaine d'Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 89-251-1, Mlle Anaïs Molon, parcelle de la terre Outurauheca 1 à Faaoe, P.K. 50,5, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 mars 1989

N° 89-358-1 MUR/AU, M. Louis Tautumaupihaa, lot D1 détaché de la parcelle D de la terre Tevihonu à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mars 1989

N° 89-417-1 MUR/AU, Mme Marina Marurai, terre Tauepa à Pucu, P.K. 10,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mars 1989

N° 88-1492-3 MUR/AU, M. Justin Nauta et Mlle Linda Keck, lot 2 du lotissement Heipoc à Afaahiti, P.K. 5, côté mer, extension d'une maison d'habitation (rajout d'une terrasse couverte) ;

N° 89-393-1, M. Félix Tavanae, lot 1 du partage de la terre Atitono à Pucu, P.K. 8,5, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-415-1, M. Mathias Barsinas, lot 20 du lotissement d'une partie du lot 14 du domaine d'Afaahiti, à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 89-462-1, Mlle Caroline Wong Cun Tham, parcelle B dépendant du lot 5 du lot 2 de la propriété Steven Ipeva Vivish à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 89-401-1, M. Benjamin Mititai, parcelle de la terre Paopacrao à Pucu, P.K. 9,5, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-419-1, M. Léon Merchau, lot 8 issu du partage des parcelles A et A2 du lot 1 dépendant d'une parcelle de la terre Tevihonu à Taravao - Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 1er mars 1989

N° 88-896-2 MUR/AU, Mlle Marianne Toofa, lot 2 du plan de partage de la terre Faaipu 5 à Papeari, P.K. 54,8, côté montagne, modification + extension d'une maison d'habitation ;

N° 89-277-1, Mlle Justine Huna, lot 3b issu du partage de la terre Tefaramarua à Mataiea, P.K. 45,3, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-310-1, Mlle Marie Pihahuna, parcelle dépendant de la terre Maaterepo 1 à Mataiea, P.K. 46, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-342-1, M. Gilbert Terorotua et Mme Turia Teihotaata, parcelle A formée de l'ensemble des deux terres Teurupareva et Manini 3 à Papeari, P.K. 53,5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-344-1, M. Kiong Lee, lot 2 des terres Teturui et Paevai (partie) à Mataiea, P.K. 46, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-345-1, M. et Mme Edmé Terorotua, lot 4 d'une parcelle détachée de la terre Tiauce à Mataiea, P.K. 48,5, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 mars 1989

N° 89-356-1 MUR/AU, Mlle Inès Poroi, lot A 11 issu du partage de la terre Ahio à Mataiea, P.K. 46,9, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mars 1989

N° 89-437-1 MUR/AU, Mlle Sophia Vahapata, lot 3b de la terre Tefaramarua à Mataiea, P.K. 45,3, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1243-5, Musée Gauguin, parcelle du domaine Motuovini à Papeari, 1 salle d'exposition + 2 ateliers + 1 salle d'audiovisuel ;

N° 89-327-1, Mme Christine Snow, parcelle de la terre Atitiahiri à Mataiea, P.K. 46, côté mer, 1 clôture ;

N° 89-408-1, Mlle Germaine Urarii, lot 2 de la terre Hachaa à Mataiea, P.K. 46,3, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-410-1, M. Mariano Lin, lot 6 du plan de partage du domaine Vaihiria et de la terre Teniupaiea à Mataiea, P.K. 48,2, côté montagne, 1 garage dépôt ;

N° 89-299-5, Mme Cécile Liao, lot 1 de la terre Arupa 2 et 3 (partie) à Mataiea, P.K. 46,5, côté montagne, 1 pharmacie ;

N° 89-406-1, M. et Mme Jean-Claude Lii, parcelle du domaine Brown Petersen à Papeari, P.K. 52,7, 1 maison d'habitation ;

N° 89-407-1, M. Jean-Claude Lirand et Mme Mami Teaha, partie de la terre Moanataioo 1 à Mataiea, P.K. 47,8, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-436-1, Mme Vaite Teriitahi, lot 3 d'une partie de la terre Tetapchiami 1 à Papeari, P.K. 52, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-439-1, Mme Solange Tetopata, parcelle de la terre Muturea 2 à Papeari, P.K. 53,3, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER

Travaux autorisés le 1er mars 1989

N° 89-255-1 MUR/AU, Mlle Clara Tekopunui, parcelle de la terre Puii à Rikitea - Gatavake, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 1er mars 1989

N° 88-1566-3 MUR/AU, M. et Mme Terii Faura, terre Marino 1 - secteur 3 à Turipaoa, 1 immeuble à usage d'habitation et commercial.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 1er mars 1989

N° 89-234-1 MUR/AU, M. Maevatua Jean-Marie Tauha, parcelle de la terre Otorohau à Tiputa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mars 1989

N° 89-384-1 MUR/AU, Mlle Dolorès Brun, terre Teanoa 1 à Tikehau, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

Travaux autorisés le 21 mars 1989

N° 89-218-1 MUR/AU, Mme Tetua Rosenblatt, terre Pihuki (partie) plan n° 141 à Otepa, 1 maison d'habitation ;

N° 89-219-1, Mme Tetua Rosenblatt, terre Tikahiva (P.V. de bornage 178), 2 maisons d'habitation ;

N° 89-220-1, Mme Tetua Rosenblatt, terre Tikahiva (P.V. de bornage 177), 2 maisons d'habitation ;

N° 89-221-1, M. Tetua Rosenblatt, terre Orare moitié (P.V. de bornage 15), 2 maisons d'habitation ;

N° 89-367-1, M. Tinirahu Tinirau, terre Tikahiva (P.V. de bornage 178), 1 maison d'habitation ;

N° 89-487-1, M. Tinirahu Tinirau, terre Tikahiva (P.V. de bornage 170), 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Maître Eric LEQUERRE
Notaire à PAPEETE

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Claude VANHAECKE, Notaire par intérim à PAPEETE ayant suppléé Me Eric LEQUERRE, Notaire titulaire en congé, les 10 et 11 avril 1989,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : Société civile immobilière "CLUB HOTEL PROVIDENCIA n° 1".

Forme juridique : Société civile.

Siège social : PAPEETE, immeuble Maeva, Avenue du Chef-Vairatoa.

Objet social : La prise à bail, l'administration et l'entretien sous forme hôtelière de quatre unités d'hébergement (suites), y compris leur ameublement et les équipements nécessaires à leur utilisation, du premier étage d'un immeuble dont la construction est prévue à PROVIDENCIA (CHILI) Francisco Noguera n° 146.

Capital social : Le capital social est fixé à huit cent seize mille francs CFP (816.000). Il est divisé en 816 parts de mille francs CFP, numérotées de 1 à 816, entièrement libérées.

Durée : CINQUANTE (50) années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérants :

- Monsieur Jean-Pierre LII, commissaire aux comptes, demeurant à PAPEETE, immeuble Maeva,
 - et Monsieur Joseph LAILLE, commerçant, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 12,600,
- Nommés pour une durée non limitée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Cession de parts sociales : Les cessions de parts sociales, sauf entre associés, sont soumises à l'agrément de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

Pour avis :
Me C. VANHAECKE,
Notaire par intérim.

AVIS

AVIS est donné de la constitution de la Société Civile "TIAHURA-MAOHI" - Capital : 100.000 F CFP uniquement constitué par des apports en numéraire - Siège : MOOREA-Haapiti Tiahura - Objet : la prise en location et l'acquisition de tous terrains et immeubles bâtis, la construction de tous immeubles à destination commerciale, professionnelle ou d'habitation - Cession de parts : celles au profit de tiers sont soumises à autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire - Durée : 99 années - Gérant : M. Ronald SAGE, demeurant à HAAPITI, MOOREA - RCS PAPEETE.

Pour avis :
G. CONDE,
Notaire par intérim.

Jean-Marc FOURCHEGU
Conseil Juridique
MOOREA

Aux termes d'une décision collective extraordinaire en date à PAPEETE du 04 avril 1989, enregistrée à Papeete le 14/04/89, F° 21 Bord. 556/19, les associés de la S.A.R.L. "MAZEL" au Capital de 400.000 F.CFP dont le siège est à PAPEETE, rue du Maréchal-Foch, R.C.S. Papeete n° 1055-B, ont accepté la démission de M. Richard SOLNICA de ses fonctions de Gérant à compter du 02/04/89 et ont nommé M. Denis DESGRANGES à cette fonction et ont modifié la dénomination sociale en remplaçant le nom MAZEL par le nom LAZER, et par conséquent les Articles 3 et 13 des statuts ont été modifiés de la manière suivante :

Ancienne mention

Article 3 : " La dénomination sociale est : S.A.R.L. MAZEL "

Article 13 : " Les associés nomment comme premier gérant de la société pour une durée non limitée : Monsieur Richard SOLNICA associé. "

Le reste sans changement.

Tous les actes et documents ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Papeete pour être annexés au Registre du commerce de ladite ville.

Pour avis,
Le gérant.

Etude de Maître Andrée DUBOUCH
Notaire à Papeete

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, le 7 avril 1989, enregistré à Papeete le 11 avril 1989, F° 21 Bord. 540/1, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes, a été constituée :

Dénomination : "S.A.R.L. Z".

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Capital social : Six cent mille francs (600.000 F).

Apports en numéraire : 600.000 F.

Siège social : PAPEETE, quartier Taunoa, Immeuble BLUE LAGOON.

Objet : La société a pour objet l'exploitation d'une agence et régie de Publicité et l'édition de toutes publications.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérant : Monsieur Alain Marcel André RESTELLI, demeurant à MAHINA, pointe Vénus, B.P. 20 596 Papeete.

Parts sociales — Clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, au sens de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, qu'avec l'accord de la majorité des associés, représentant au moins les *trois quarts* du capital social. Cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Pour avis et mention :
Me Michel GUICHENU,
Notaire par intérim.

Etude de Me Marcel LEJEUNE,
Notaire à Papeete

**SOCIETE POLYNESIENNE
DE TRAVAUX DU BATIMENT (S.P.T.B.)**
Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F.CFP
Siège social : Papeete, Mamao,
rue Clemenceau, Immeuble Iaora

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte aux minutes de Me Marcel LEJEUNE, en date à Papeete du 12 avril 1989, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : SOCIETE POLYNESIENNE DE TRAVAUX DU BATIMENT (S.P.T.B.)

Objet :

- L'entreprise générale de bâtiment, la rénovation, l'entretien, la mise en valeur de tous bâtiments et constructions ;
- L'importation, l'achat, le transport, le stockage, la vente en gros et au détail de tous matériaux de construction, de tous produits et plus généralement de tout ce qui se rapporte au bâtiment ;
- Toutes opérations de construction, d'étude et de réalisation.

Siège social : Papeete, Mamao, rue Clemenceau, Immeuble Iaora.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 400.000 F.CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 400.000 F.CFP divisé en 200 parts de 2.000 F.CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : La société a pour gérants statutaires :

- Monsieur Christian MAHIN, demeurant à Pirac, Hamuta, quartier Perry,
- Et Monsieur Félix LUCIANO, demeurant à Papeete, Titioro, Allée Pierre-Loti.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 13 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants et descendants du cédant, doivent être autorisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Immatriculation : La société sera enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis :
B. BRUGGMANN,
Notaire suppléant.

BAIL DE LOCATION GERANCE

Entre les soussignés :

— Mme Isabelle Vaimaru Bey-Rozet, couturière, demeurant à Maharepa (MOOREA) née à Afaahiti le 19 janvier 1954, ci-après dénommée le bailleur *d'une part*,

— Mlle Virginie Delagrangé, styliste, demeurant à Maharepa (MOOREA) née à Boulogne (92) le 16 février 1966, ci-après dénommée le preneur locataire-gérant *d'autre part*,

lesquels ont convenu et arrêté ce qui suit : le bailleur loue par les présentes au locataire-gérant qui accepte,

Désignation :

Un fonds de commerce de Snack-Restaurant dénommé le "Cocotier" comprenant :

— L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attaché sis à Maharepa.

Au nord par : 10m de façade, à l'est par : 22m.

Au sud par : 10m de façade, à l'ouest par 22m.

— La licence de 10ème classe qui a été accordée au bailleur.

— Le mobilier commercial et le matériel servant à l'exploitation dudit fonds figurant dans un état descriptif dressé par les parties à la date de ce jour et qui est demeuré ci-annexé après avoir été certifié véritable par elles.

L'immeuble dans lequel le fonds de commerce ci-dessus est exploité comprenant des locaux à usage commercial consistant en une construction légère en bois, couverte en tôles, comprenant une pièce principale, cuisine, bar, ainsi au surplus que lesdits fonds de

commerce et l'immeuble existant, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit fait une plus ample désignation à la demande du locataire-gérant qui déclare les bien connaître.

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de deux années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 14 mars 1989 pour se terminer le 14 mars 1991.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION RAVAAI NUI

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents STATUTS une ASSOCIATION régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'ASSOCIATION prend le nom de "ASSOCIATION RAVAAI -NUI".

Son siège social est fixé à FAAA, Saint-Hilaire, P.K. 5 côté montagne, quartier TUHIVA.

Son adresse postale : B.P. 21524 PAPEETE.

Sa durée est illimitée.

L'ASSOCIATION a pour objet de rassembler toutes les personnes de bonne volonté, originaires du territoire, qui désirent œuvrer efficacement en faveur du développement harmonieux des activités économiques, sociales et culturelles de la Polynésie française, et pour le bien-être de sa population.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUHIVA François
Vice-président	:	PANSI Freddy
Secrétaire générale	:	TAIE Carmella
Secrétaire adjoint	:	TUHIVA Angèle
Trésorier	:	GUILLOUX Ferdinand
Trésorier adjoint	:	MATEAU Teiva

Récépissé n° 89-549 MUR/AA du 21 mars 1989.

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT TE MARU ATA

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	LIRON Michel
Vice-président	:	MERCIER Charles
Secrétaire	:	MARIOTTI Christian
Trésorier	:	COGONI Yves
Membre	:	RIGO Bernard

ASSOCIATION "PRIMAREVA CLUB"

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet notamment l'observation et l'analyse sociale et juridique et économique locale et internationale dans une perspective ludique, de favoriser des rencontres en vue d'accords professionnels.

L'association prend la dénomination de "PRIMAREVA-CLUB".

Le siège de cette association est fixé en la commune de Arue, île de Tahiti, P.K. 3.500 (côté montagne).

La durée de l'association est de 99 ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : ITCHNER Serge
Vice-président : BOOSIE Félix
Secrétaire-Trésorier : VARNEY Delano

Récépissé n° 572-89 MUR/AA du 17 avril 1989.

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES INTERETS
DES CREANCIERS DE CHARLES POROI

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES INTERETS DES CREANCIERS DE CHARLES POROI.

Cette association a pour objet la mise en commun des moyens, connaissances et activités de chacun de ses membres afin d'obtenir de M. Charles POROI le remboursement de ses dettes personnelles.

Le siège social est fixé à FAA'A, quartier Saint-Hilaire.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BUDAN Georges
Trésorier : CHOLET Georges
Secrétaire : STOULS Jacques

Récépissé n° 651-89 MUR/AA du 13 avril 1989.

ASSOCIATION TEAHUI A RUAREI ET TEHAHE MAI

Extraits de statuts

L'Association dite "TEAHUI à RUAREI et TEHAHE à MAI", fondée le 25 mars 1989, a pour objet de promouvoir l'intérêt de la famille.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PIRAE, lot Pater n° I.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : MAI Vaiarii
Président : ARIITAI Hepe
Vice-présidente : TETUANUI Teura
Secrétaire : TEAHUI Eléonore
Secrétaire adjoint : TEAHUI Alfred
Trésorière : TETUANUI Raina
Trésorière adjointe : TEAHUI Dora
Assesseurs : TEORU Simone
TAEREA Emilie
HURIA Paul

Récépissé n° 652-89 MUR/AA du 14 avril 1989.

ASSOCIATION "HAU ROA"

Extraits de statuts

L'Association dite "Association HAU ROA", fondée le 18 mars 1989, a pour objet de promouvoir l'activité du volley-ball, pétanque et football.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PAPEETE TAHITI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : PANSI Freddy
Président : BARFF Oscar
Vice-président : HAPAITAHAA Robert
Secrétaire : ROSIQUE Rosita
Secrétaire adjointe : BARŠINAS Marie-France
Trésorière : BARFF Rose-Marie
Trésorier adjoint : ARIIPEU Charles
Membres : ATINIU Atonia
MARIU Tehiva
TAMA Stébar
BARFF Tetua Marurai
Entraîneurs : TEINA Roland
FAAEPAPA Rudolph
TEHEI Evelyne

Récépissé n° 707-89 MUR/AA du 14 avril 1989.

BANQUE DE TAHITI

S.A. au Capital de 600.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6
Siège Social : Rue François-Cardella, PAPEETE - TAHITI

Situation globale publiable MOD. 3040
au 31 mars 1989 en milliers de francs CFP

ACTIF	Montants	PASSIF	Montants
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux.....	1.301.633	Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux.....	
Etablissements de crédit et institutions financières :		Etablissements de crédit et institutions financières :	
. Comptes ordinaires.....	1.559.112	. Comptes ordinaires.....	195.927
. Prêts et comptes à terme.....	5.379.884	. Emprunts et comptes à terme.....	
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme.....		Valeurs données en pension ou vendues ferme.....	2.306.555
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
. Créances commerciales.....	423.397	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
. Autres crédits à court terme.....	6.177.569	. Comptes ordinaires.....	2.908.148
. Crédits à moyen terme.....	9.377.931	. Comptes à terme.....	3.242.573
. Crédits à long terme.....	3.612.074	- Particuliers :	
Comptes débiteurs de la clientèle.....	763.628	. Comptes ordinaires.....	2.660.992
Chèques et effets à l'encaissement.....	887.345	. Comptes à terme.....	6.660.830
Comptes de régularisation et divers.....	301.477	- Divers :	
Opérations sur titres.....		. Comptes ordinaires.....	514.894
Titres de placement.....	738.756	. Comptes à terme.....	339.548
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs.....	71.995	Comptes d'épargne à régime spécial.....	4.918.427
Immobilisations.....	723.273	Bons de caisse et certificats de dépôt.....	4.380.896
Opérations de crédit-bail.....		Comptes exigibles après encaissement.....	581.297
Actionnaires ou associés.....		Comptes de régularisation, provisions et divers.....	1.279.961
Report à nouveau.....		Opérations sur titres.....	
		Obligations, emprunts et titres participatifs.....	
		Réserves.....	625.000
		Capital.....	600.000
		Report à nouveau.....	103.026
TOTAL.....	31.318.074	TOTAL.....	31.318.074
HORS - BILAN			
- Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets de crédit et d'institutions financières.....		Certifié conforme : Jean-Claude DUCCINI, Président du Directoire.	
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de crédit et d'institutions financières.....			
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.....	676.237		
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle.....	2.791.850		
- Acceptations à payer et divers.....	324.459		

ASSOCIATION "AGRO-VETO"

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée AGRO-VETO.

Cette association apolitique a pour but de regrouper les ingénieurs issus de l'enseignement supérieur agricole, les docteurs vétérinaires et les diplômés universitaires à orientation agronomique de niveau équivalent, demeurant dans le territoire de Polynésie française, afin de :

- représenter la profession auprès des pouvoirs publics et défendre les titres et les diplômes,
- concourir au développement de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture et de la pêche en Polynésie française,
- favoriser l'orientation des jeunes vers ces formations.

Son siège est à Papeete.

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer ailleurs par simple décision.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	YAU Ah Shi
Vice-président	:	CROZIER Patrick
Secrétaire	:	COURAUD Philippe
Trésorier	:	DRAKNI Driss
Assesseurs	:	CAVE Dexter LABADIE Pierre CLERC Philippe MONTLAHUC Olivier RAUST Philippe DUBRAY Bertrand

Récépissé n° 696-89 MUR/AA du 14 avril 1989.

RESULTAT DU TIRAGE DE LA MINI-TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION ARTISANALE DE "TAINA UUNU"
(Tirage effectué le samedi 15 avril 1989)

1er lot	n° 7786	Voyage en N-Z (1 personne)
2e lot	n° 2504	2 Tifaifai
3e lot	n° 8212	2 coussins Tara
4e lot	n° 5681	1 umete
5e lot	n° 1794	1 porcelet
6e lot	n° 4830	2 draps peints
7e lot	n° 7688	1 umete
8e lot	n° 2496	1 drap peint + taie
9e lot	n° 8142	1 nappe de table
10e lot	n° 3848	1 couverture pareo

ASSOCIATION DES PARÉNTS D'ELEVES
DE L'ECOLE TECHNIQUE PROTESTANTE
D'UTUROA — RAIATEA

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	SAM KOUA Siméon
Vice-président	:	BORDES Josiah
Secrétaire	:	TEHAHE Line
Secrétaire adjoint	:	BENNETT Davidson
Trésorière	:	FIRUU Mirna
Trésorière adjointe	:	REIATUA Rosalie

Représentants des parents d'élèves de TAHAA :

- TARUOURA Nane
- TAHI Remuela

Représentants des parents d'élèves de RAIATEA :

- PARAUE RI
- TCHEN YONG Smith

COOPERATIVE DE PECHE "MOKAI" - TAIOHAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	FALCHETTO Wenceslas
Vice-président	:	AH SCHA Tepoca
Secrétaire	:	HUUKENA Etienne
Secrétaire adjoint	:	SPENGLER Stéphane
Trésorier	:	TAUPOTINI Marcel
Trésorier adjoint	:	GENDRON Raymond
Commissaires	:	TOUATINI Hati TEREMIHI Hiti

AMICALE DES ANCIENS DU C.E.A. ET DU C.E.P.
DE L'OCEANIE

Extraits de statuts

L'association dite "AMICALE DES ANCIENS DU C.E.A. ET DU C.E.P. DE L'OCEANIE", fondée le 22 septembre 1988, a pour objectif de réunir les anciens employés civils et militaires ayant œuvré pour la Force de frappe et de dissuasion française dans le Pacifique.

Son emblème est le symbole de "L'ENERGIE NUCLEAIRE" placé devant un BOUCLIER qui protège le GLOBE TERRESTRE, le tout sur fond du DRAPEAU NATIONAL FRANÇAIS.

Sa devise est LA SCIENCE POUR LA PAIX.

Son sigle est A.A.C.C.O.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Papeete.

Ses buts sont :

- a) de conserver les liens d'amitié entre anciens du C.E.A. et du C.E.P. au sein de l'ensemble français de l'Océan Pacifique ;
- b) de rassurer nos frères et sœurs de l'Océanie de notre respect pour les principes des Droits de l'homme, de notre aide coutumière et de notre souci majeur de sauvegarder la faune et la flore terrestres et aquatiques du Pacifique ;
- c) de tenir, à l'échelon de l'Amicale, les populations informées sur le bon déroulement des expériences nucléaires françaises et de leur absolue innocuité au regard de la Nature, de l'Environnement et des Sites naturels de l'Océanie ;
- d) d'intervenir auprès des autorités compétentes afin d'enrayer la pollution en général ;
- e) d'être à l'écoute permanente des habitants de la Polynésie française et travailler activement à l'élaboration des solutions aux besoins matériels et moraux satisfaisant à leurs aspirations pour un "MIEUX-ETRE".

CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	: PAMBRUN Eugène
Vice-présidents	: VAIHO Tefatua John HALLIGAN Réginald TAHUHUTERANI Teuruna
Secrétaire général	: TAUPUA Alexis
Secrétaire général adjoint	: CHEVRIER Franck
Trésorier général	: INAM Jean
Trésorier général adjoint	: TIHIVA André
Syndic	: LOWGREEN Vaitia
Responsable du tourisme	: PARKER Reynald
Responsable des réunions	: ACHILLE Hyacinthe
Responsable de la diffusion	: SKRZYPCZYNSKI Jean-Pierre
Responsable des relations	: KINDZLER Didier
Assesseurs	: PAMBRUN Teiki ARAPARI Rudolphe RICHMOND Edouard RENVOYE Franck

Représentant des îles Sous-le-Vent	: YUE KUON Charles
Représentant des Australes	: TAHIATA Lysis
Représentant des Tuamotu-Gambier	: DANTZER François
Représentant des Marquises	: CANDELOT Jean-Louis

Récépissé n° 586-89 MUR/AA du 18 avril 1989.

S.O.S. AMITIE

Extraits de statuts

L'association dite "S.O.S. AMITIE", fondée le 5 avril 1989, a pour objet de créer des amitiés et de se faire rencontrer des personnes ayant les mêmes affinités, dans des domaines divers.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé 2, rue Charles-Viénot, à Papeete.

Sa boîte postale est le 3819 à Papeete.

Son numéro de téléphone est le 42.82.71.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: BENOIT Jeanne
Vice-président	: REAUD Philippe
Secrétaire-trésorier	: ALTMAIER Jurgen

Récépissé n° 697-89 MUR/AA du 17 avril 1989.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de Jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1960 francs

CONVENTION COLLECTIVE DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Réédition 1989

Prix : 550 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	